EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française ALI MAROC

| ABO | NNEM | ENTS: |
|-----|------|-------|

| | Zone franc's et Tanger | FRANCE e' Colonies | ÉTRANGER |
|---------|---------------------------|-----------------------|----------|
| 3 mois | 8 fr. | 9 fr | 10 fr. |
| B Mois. | 11 " | 16 z | 18 • |
| I AN. | 26 * | 28 • | 31 . |

ON PEUT S'ABONNER :

la Résidence de France, à Rabat. Dince du Protectorat du Maroc à Paris et dars tous les bureaux de poste,

Les abonnements partent du 1ºº de chaque mois

ÉDITION FRANÇAISE **Hebdomadaire**

DIRECTION, REPORTION ET ADMINISTRATION: Résidence Generale de France à Labat (Marac)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésories Bénéral dir Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptes.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 letlégales tres, corps 8, et administratives

Arretes Residentels des 12 décembre 1913 de cabre 1919 B. O. 195 6) et 375 des 19 decembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser l'agence Havas, houlevard de la Gare a blanca.

1940

1944

1941

1942

1942

1913

1948

1914

1914

1945

1915

1952

1952

Les annonces judiciaires et légalas prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 Safar 1330) nommant les nouveaux membres des Conseils d'administration des So-ciélés de Prévoyance du Maroc oriental. SOMMAIRE rivieled du 3 novembre 1929 121 Safar 1339[autorisant l'ouver-

1933 .

1931

1935

1934

1937

1933

| Télégramme du Président de la République à S. M. le Sultan | 1996 | ture d'une deole primaire privée à |
|--|-------|--|
| PARTIE OFFICIELLE | ì | Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 j21 Safar sition par le Domaine privé de l' terrain Habous sise à Camp Boulhar |
| Décret du 2 novembre 1920 sur l'organisation judiciaire du Protec- torat français du Maroc. | -1020 | Arrete viziriel du 6 novembre 1921 24 Safar d'une parcelle sisca Rabat, a l'ang el Boukroun nécessaire à l'installat |
| Dahir du 1er septembre 192) (17 Hidja 1338) portant additions et mo- difications aux titres I et II du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331 relatif à l'organi ation judiciaire du Protec- | 1 | formation d'énergie électrique. Arrêté viziriel du 6 novembre 1921 [24 Safa té publique l'aménagement d'un ch |
| Dahir du les septembre 1920-(17 Hidja 1335) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Marce | 1927 | blânca et frappant d'expropriation Arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (24 Safar mitation de l'im-neuble domanial |
| Dahir du 26 octobre 1921 - 13 Safar 1333 modifiant l'article 4 du dahir du 17 janvier 1923, accordant une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de leur titularisation aux | | Berjhant et dépendances » situé tribu des Ouled ben Sliman plire tive de Chaouia-Nord, Annexe de B |
| commiset dames employées stagiaires de l'Office des P.T.T. en exercice au fer janvier 1920. | 1950 | Arreté viziriel du 8 novembre 192) (25 Safa tion des régions on localités dan patentes doit être perçu à partir d |
| Dahir du 33) octobre 3920 (17 Safar 133) sur les Sociétés ou Gaisses d'assurances mutuelles agricoles . Dahir du 3 novembre 1929 (21 Safar 133) modifiant le dahir du 2) | 1930 | Arrêté du Directour Général des Travaux ture d'enquête au sujet de la con |
| janvier 1919 - 17 Rébia II 1337 : portant constitution de sec- ctions indigênes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture « modifié par le dahir du 3) mars 1919 (27 Djournala II 1337). | 1934 | tation des droits des usagers à l'é- rais de Sidi Hassas à Berkane. Arrêté du Dire neur Ginéral des Travaux I |
| Dahir du les novembre 192) (19 Safar 13) y rendant exécutoire au Ma que la foisfranç ise sur les pupilles de la Nation, et | | lation sur les pistes de la région : Modifications au cahier des clauses et con |
| Arrêtê, viziriel du 2 novembre 1929 2 Safar 13 9 rêzglem maat l'appli- | 15.31 | séas aux entrepteneurs des Traxi |
| eation du dahir du 1 ^{er} novembre 1924(19 Sufar 133.) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office maroc un des pupilles de la Na- | | Tableau d'avancement du personnel de l musulman pour le 122 semestre |
| Arrêté viziriel du 2 novembre 192) (2) Safar 1339 relatif à l'appli- cation aux pupilles de la Nation autres que les sujets ma- | [934 | Nominations et démissions dans divers se |
| rocains, du dahir du 100 novembre 1929-19 Safar 133.9 rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupil- | | Mutation dans le personnel du Service de Erratum au R. O. nº 418 du 25 octobre 19 |
| les de la Nation et créant un Office marocain des pupilles | | DEDMIN NON OR |

de la Nation . Arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 Safar 133.)) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains. Arrêté viziriel du 3) octobre 1920 (17 Safar 133)) portant nomination

des membres des Conseils d'administration des sociétés. In ligènes de Prévoyance de la région de Fès. Arrêté viziriel du 3) octobre 192) (17 Safar 1339) relatif aux Djemaas

des tribus de la région de Fes. Arrêté, vizirlet du 31 octobre 1920 (18 Safar 1339) fixant les conditions dans les quelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

Arrêtê viziriel du 3 novembre 1920 [21 Safar 1389] relatif aux Djemaas de tribus du Maroc oriental. . .

Casablanca

1339_I antorisant l'acqui-Etat d'une parcelle de

1339 portant cessibilité le des rues Ben Hicham tion d'un poste de trans-

r 1334 déclarant d'utiliamp de courses à Casaa diverses parcelles.

r 1839; ordonnant la déli-dénommé « Village de sur le territoire de la conscription administra-southaut Réquisition ... nr 1339| portant désigna-s lesquelles l'impôt des lu fer juillet 1920

Publics portant sistance et de la délimieau des sources du ma-

Publics limitant la circude Marrakech . 117 aditions generales impo-aux Publics

1915 a Police Genérale [cadre 1920 25 1700 15

1946 1916 ervices administratifs. s Renseignements. . 1947 1947

PARTIE NON OFFICIELLE

| | Voyage du Commissaire Résident Général à Marrakech et à Casa- | 1948 |
|---|--|------|
| | Inauguration des Autos Circuits Nord Africains. | 1948 |
| | Compte renda de la séance du Conseil du Gouvernement du 8 novembre 1920 | 1949 |
| ¥ | Situation, politique et militaire de la zone française du Maroc au 7 | 1952 |
| 4 | Girculaire du Ministre de la Guerre relative à l'établissement du travail de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire pour l'année 1921 | 1952 |
| | Avis du Chef du Service de la Murlar marchande et des Pêches ma- ritimes au sujet des versements à faire à la Caisse des In- | |

valides de la Marine par les inscrits maritimes.

| Avis relatif à l'examen d'aptitude à l'Interprétariat | 1953 |
|---|------|
| Avis relatif au recouvrement de la Taxe urbaine de l'année 1920, de la ville de Settat | 1950 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca: Extrait rectili- catif concernant la réquisition nº 3007; Entraits de :équisi- tions nº 33.9 à 3314 inclus et 3316 à 335 inclus; Avis de clôtures de bornages nº 2063, 2135, 2237, 2238, 2074, 2721, 2726, 2753, 2761, 2843. — Conservation d'Oujda: Extrait rec- tificatif concernant la réquisition n° 226; Avis de clôtures | |
| de bornages nºs 132, 216, 217, 229 | 1953 |
| Annonces et avis divers | 1960 |

TÉLÉGRAMME

du Président de la République à S. M. le Sultan

S. M. le Sultan vient de recevoir de M. le Président de la République le télégramme suivant :

J'ai appris avec une vive satisfaction le constant succès des opérations militaires qui viennent de raffermir dans la ville d'Ouezzan l'autorité de Votre Majesté. Je la prie d'agréer mes félicitations pour ce brillant résultat dù à la coopération déjà affirmée sur tant de glorieux champs de bataille des troupes françaises et chérifiennes et je saisis cette occasion pour lui adresser avec l'expression de mon inaltérable amitié, les vœux que je forme pour la prospérité de son Empire et la grandeur de son règne.

MILLERAND.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1920 sur l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République Française à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté Chérifienne du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) et par le dahir relatif à la même organisation du 1^{er} septembre 1920, correspondant au 17 Ilidja 1338.

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le Président de la République, sur le rapport du Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux,. Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Paris, le 2 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, G. LEYGUES.

> Le Ministre de la Justice, LHOPITEAU.

DAHIR DU 1º SEPTEMBRE 1920 (17 Hidja 1338)
portant additions et modifications aux titres I et II du
dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à
l'organisation judiciaire du Protectorat Français du
Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de . Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Trèe Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne.

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'apporter certaines additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc, est complété par l'alinéa suivant :

" Ils scront encore compétents, quelles que soient la nationalité des parties et la nature du litige, dans tous les casse rattachant à l'exécution ou à l'interprétation d'une décision ou d'un acte de l'autorité judiciaire française. »

ART. 2. — L'article 3 du même dahir est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables » en matière possessoire ; en cette matière, les tribunaux « français connaissent de tous litiges auxquels leurs ressor-« tissants sont parties ».

ART. 3. — Les dispositions du titre II du même dahir sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Art. 16. — La Cour d'Appel siège à Rabat. Elle com-

" Un Premier Président.

" Un Président de chambre,

" Quatre Conseillers.

" Un Procureur général,

" Un Avocat général,

" Un Substitut du Procureur général.

« Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois - u juges.

« La Cour peut être divisée en chambres, par dahir, « sur la proposition du Premier Président.

« Art. 17. — Des Tribunaux de première instance siè-« gent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts res-« tent déterminés par Notre dahir du 22 décembre 1916.

« Le Tribunal de première instance de Casablanca est « divisé en deux chambres. Il comprend :

« Un Président,

« Un Vice-Président,

« Six Juges, dont deux Juges d'instruction,

"Trois Juges suppléants,

« Un Procureur commissaire du Gouvernement,

" Deux Substituts.

« Le Tribunal de première instance de Rabat comprend:

« Un Président,

« Quatre Juges, dont un Juge d'instruction,

« Deux juges suppléants,

« Un Procureur commissaire du Gouvernement,

« Un Substitut.

« Le Tribunal de première instance d'Oujda comprend :

" Un Président,

a Trois Juges, dont un Juge d'instruction,

" Un Juge suppléant,

" Un Procureur commissaire du Gouvernement,

« Un Substitut.

« Les jugements des Tribunaux de première instance « sont, en toutes matières, rendus par trois Juges. »

" Arl. 18. — A partir du 1° janvier 1921, deux Tribu-" neux de paix siègeront à Rabat et à Casablanca, un à " Oujda, Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi et Mo-" gador.

« Leurs ressorts seront déterminés par un dahir alté-« rieur.

« Jusqu'à la daté ci-dessus, les Tribunaux de paix exis-« tants continueront à fonctionner, et leur compétence ter-« ritoriale reste fixée par Nos dahirs antérieurs.

« Les Tribunaux de paix se composent de :

√Un Juge de paix,

œ-Un ou plusieurs Juges suppléants rétribués.

« Un Juge suppléant ou, en cas d'empêchement, un « officier de police judiciaire désigné par le Procureur « général, remplit les fonctions du Ministère public.

a Art. 19. — Les Tribunaux de paix pourront tenir
a des audiences foraines dans les conditions déterminées
à par ordonnance du Premier Président, après avis du Proa cureur général.

" La résidence des Juges suppléants rétribués des Tri" bunaux de paix peut être fixée par dahir hors du siège
" de ces Tribunaux. Les sièges ainsi fixés constituent des
" annexes desdits Tribunaux. Les archives de ces annexes,
" ayant plus de deux ans, seront périodiquement envoyées
" au secrétariat du Tribunal de paix, qui en assurera la
" garde.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un « magistrat du Ministère public, il peut être remplacé, « dans toutes ses attributions, par un magistrat du siège « désigné par le Président de la juridiction.

« Art. 21. — En cas d'absence ou d'empêchement des « magistrats du siège à la Cour d'Appel ou dans les Tribu- naux de première instance, ces juridictions ne peuvent « ètre complétées que par l'adjonction de magistrats dési- une par ordonnance du Fremier Président dans les con- ditions suivantes :

« Peuvent être désignés pour compléter la Cour d'Apce pel, les magistrats des Tribunaux de première instance, « et pour compléter les Tribunaux de première instance, « les Juges de paix ou leurs suppléants. Le magistrat ainsi « désigné peut être chargé de remplacer le Conseiller ou le « Juge absent ou empêché, tant pour l'instruction des af-« faires civiles que pour le service de l'audience.

« 1rl. 22. — Les Juges de paix et leurs suppléants peu-« vent, en cas d'absence ou d'empêchement, être temporai-« rement remplacés, en vertu d'une ordonnance du Pre-« mier Président, par le titulaire ou le suppléant d'un Tri-« bunal de paix voisin.

« Si aucun de ces magistrats ne peut être ainsi détaché « du Tribunal de paix auquel il appartient, le Premier Pré-« sident désignera un Juge d'un Tribunal de première ins-« tance.

« Art. 23. — Les magistrats appelés à faire partie des Tribunaux français sont, sur la proposition du Commis-« saire Résident Général, demandés par Nous au Gouverne-« ment Français, qui les choisit suivant les conditions d'ap-« titude requises pour l'exercice des fonctions judiciaires « en France, Algérie ou Tunisie.

« Ils sont soumis aux règles édictées par le Gouverne-« ment Français pour tout ce qui concerne l'avancement, « la discipline et la mise en disponibilité.

« 1rl. 24. — Les dispositions en vigueur en France sur les incompatibilités à l'égard des magistrats, soit en ce qui concerne certaines fonctions ou professions, soit à raison de la parenté, sont applicables aux magistrats des diverses juridictions françaises de Notre Empire.

 Sont obligatoires, pe er les magistrats français du
 Maroc, tous les devoirs au quels sont astreints les magis-u trats en France.

« Leurs traitements sont fixés par les dahirs du 15 jan-« vier 1920 (23 Rebia II 1338) et du 7 avril 1920 (17 Redjeb « 1338). »

> Fait à Rabat, le 17 Hidja 1338, (1er septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 1" SEPTEMBRE 1920 (17 Hidja 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scean de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets. Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la pratique a démentré la nécessité de régler le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises,

a décrété ce qui suit : TITRE PREMIER

Rang des magistrats. — Attributions

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables dans les Tribunaux français de Notre Empire les dispositions en vigueur en France relativement au rang des magistrats entre eux et au remplacement, en cas d'absence ou d'empêchement, du Premier Président de la Cour d'Appel et du Président de chambre, ainsi que des Présidents et Vice-présidents des tribunaux.

ART. 2. — Le Premier Président de la Cour d'appel a la haute administration de la Cour et des divers tribunaux, à l'exception des services des parquets et de la police judiciaire.

Il correspond avec les diverses administrations du Protectorat pour tout ce qui concerne les magistrats du siège, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services civils ou militaires. Il nomme et licencie le personnel auxiliaire et temporaire et les gens de service. Il règle toutes les questions se rattachant à l'installation matérielle des divers tribunaux.

Il prépare et présente les prévisions budgétaires des services judiciaires. Pour ce travail, comme pour toutes les questions présentant un caractère d'intérêt général, le Premier président prend l'avis du Procureur général, lequel pourra d'ailleurs consigner ses observations par écrit pour être jointes au rapport du Premier Président.

ART. 3. — Le Premier Président exerce sa surveillance sur les Présidents de chambre et Conseillers de la Cour d'Appel, les Présidents, Vice-Présidents, Juges et Juges suppléants des Tribunaux de première instance, ainsi que sur les Juges de paix et leurs suppléants. Toutefois, ces derniers magistrats dépendent exclusivement du Procureur général en tant qu'officiers de police judiciaire.

Si le Premier Président a connaissance qu'un des magistrats ou officiers du ministère public manque à son devoir ou compromet son caractère par des actes de nature à porter atteinte à la dignité du corps judiciaire ou à nuire à la bonne administration de la justice, il doit en avertir le Procureur général et, au besoin, en faire rapport à l'autorité disciplinaire supérieure, pour telle suite qu'il appartiendra. Le Procureur général, de son côté, doit signaler au Premier Président et, au besoin, à l'autorité disciplinaire supérieure, les faits visés ci-dessus à la charge de tous magistrats relevant de l'autorité du Premier Président.

ART. 4. — Le Premier Président adresse aux Présidents des diverses juridictions toutes instructions, tous règlements d'ordre intérieur, autres que ceux qui doivent être arrêtés par lesdites juridictions, conformément à l'article 12. Il prend toutes mesures utiles à la bonne expédition des affaires et au fonctionnement des services de l'interprétariat et des secrétariats, le Procureur général exerçant de son

côté, sur ces derniers, la surveillance qui lui est spécialement attribuée par l'article 29 du dahir sur la procédure civile. Le Premier Président et le Procureur général assurent d'ailleurs le recrutement et la discipline des agents des secrétariats et de l'interprétarint dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur ces matières.

Le Premier Président reçoit mensuellement des Présidents des Tribunaux de première instance et des Juges de paix le compte rendu des travaux de leur juridiction et des affaires en cours, et il le communique au Procureur général.

Il s'assure que les magistrats sont présents à leur poste et remplissent effectivement leurs fonctions.

Les attributions et pouvoirs respectifs du Premier Président et du Procureur général, en ce qui concerne les congés du personnel, restent déterminés par les dispositions déjà en vigueur.

Le Premier Président peut se faire assister, dans ses fonctions administratives, par le Président de chambre ou un Conseiller qu'il désigne.

ART. 5. — Les Présidents des Tribunaux de première instance ont, dans leur ressort, par délégation et sous le contrôle du Premier Président, les attributions définies par les articles précédents, en ce qui concerne le personnel des divers sièges, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services administratifs. Ils peuvent se faire assister dans leurs fonctions administratives par le Vice-Président ou un juge qu'ils désignent.

ART. 6. — Le Procureur général a seul la surveillance de tous les magistrats du Ministère public et des officiers de police judiciaire. Les secrétaires des parquets sont nommés sur sa proposition. Il correspond avec les diverses administrations du Protectorat pour tout ce qui concerne ses attributions. Les membres du Ministère public participent aux assemblées générales de la Cour ou du Tribunal et ils y ont voix délibérative dans toutes les matières purement réglementaires et d'ordre intérieur.

ART. 7. — Le Premier Président et le Procureur général visitent, suivant les nécessités du service, chacun dans la sphère de ses attributions, les tribunaux ou les parquets du ressort. Ils adressent au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général, un rapport après chaque visite.

ART. 8. — Le Gouvernement Français peut, après avis du Commissaire Résident Général, prescrire l'inspection des juridictions françaises, suivant les règles instituées en France, tant à l'occasion de faits déterminés, que pour l'étude des modifications à apporter à l'organisation judiciaire.

TITRE II

Service intérieur

ART. 9. — Les magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et de paix, prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par l'article 379, du dahir sur la procédure civile, dans les conditions prévues par la loi française.

Ils ont droit à leur traitement à dater de leur prestation de serment. Les magistrats sont, immédiatement après leur serment, installés dans leurs fonctions, suivant les formes en usage en France.

ART. 10. — Les magistrats de la Cour et des Tribunaux portent aux audiences le costume prescrit par les dispositions en vigueur en France.

ART. 11. — Le Premier Président, sur la proposition du Président de la juridiction intéressée et après avis du Procureur général, pourra, dans les Tribunaux de première instance où les besoins l'exigeront, charger spécialement, sans préjudice de leurs attributions générales, un ou plusieurs Juges ou Juges suppléants de l'instruction des affaires immobilières se rattachant au contentieux de l'immatriculation foncière. Ces Juges pourront être, en cas d'empêchement momentané, remplacés par ordonnance du Président du Tribunal qui en donnera avis au Premier Président.

Les magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation ont droit à la majoration de traitement prévue par l'article 2 du dahir du 15 janvier 1920 (23 Rebia II 1338).

ART. 12. — La Cour et chaque Tribunal de première instance fixe, par règlement pris en assemblée générale, le nombre et la durée de ses audiences, suivant les diverses catégories d'affaires. Le règlement établi par les tribunaux est soumis à l'approbation de la Cour, copie de ces règlements est adressée au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général.

Il est tenu, pour chaque Chambre, un registre des pointes dont un relevé est envoyé chaque trimestre par le Procureur général au Ministre de la Justice de la République Française.

ART. 13. — Des vacances sont accordées à la Cour d'Appel et aux Tribunaux de première instance. Elles commencent chaque année le 1° août et se terminent le 1° octobre.

ART. 14. — Le service pendant les mois d'août et de septembre, sera assuré comme suit :

Dans la première quinzaine du mois de juillet, la Cour et les Tribunaux de première instance fixeront, par une délibération en assemblée générale, le nombre et la date des audiences. La délibération des Tribunaux devra être homologuée par la Cour d'Appel.

Il sera tenu au moins une audience par quinzaine. Dans les juridictions composées de deux chambres, il y aura une audience par semaine, et il en sera tenu deux si le nombre des chambres est porté à trois ou plus.

Dans les Tribunaux composés d'une seule chambre, les magistrats désignés pour le service des vacations devront être, pour les Tribunaux à une chambre, deux au moins. Ils seront trois s'il y a deux chambres et plus. Dans le premier cas, les audiences seront tenues avec l'assistance d'un Juge de paix titulaire ou suppléant.

Pendant les vacations, l'instruction des affaires civiles sera restreinte aux formalités qui ne souffrent pas de retard. Seront seules portées à l'audience, pendant la même période, les affaires civiles ou commerciales urgentes, indépendamment des affaires correctionnelles, qui ne seront, en aucun cas, ralenties.

Il n'est en rien innové au dahir du 19 juillet 1916 (8 Ramadan 1334) sur les congés.

ART. 15. - Au début de chaque année judiciaire, la

Cour d'Appel et les Tribunaux de première instance tiendront une audience solennelle où sera ordonnée, sur les réquisitions du Ministère public, la reprise des travaux de la juridiction. Tous les magistrats devront s'y trouver présents, sauf empêchement légitime.

ART. 16. — Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, le Procureur général rendra compte à la Cour, réunie dans la chambre du conseil, de la manière dont la justice a été rendue pendant l'année judiciaire écoulée. Ce magistrat prendra ensuite telles réquisitions qu'il jugera convenables. Il adressera une copie de son compte rendu et des décisions de la Cour au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général.

ART. 17. — Les membres de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel sont désignés par celle-ci à une assemblée générale, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Les juges appelés à composer le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel sont désignés, dans les mêmes conditions, par chaque Tribunal de première instance.

La délibération du Tribunal doit être homologuée par la Cour.

Les juges d'instruction sont, en cas d'empêchement, remplacés par un juge désigné par le Tribunal réuni en assemblée générale.

Fait à Rabat, le 17 Hidja 1338, (1er septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920. Le Directeur Général des Finances,

LYAUTEY.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1920 (18 Safar 1839) modifiant l'article 4 du dahir du 17 janvier 1920 accordant une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de leur titularisation aux commis et dames employées stagisires de l'Office des P. T. T. en exercice au 1^{er} janvier 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Oue l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du dahir du 17 janvier 1920 accordant une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de leur titularisation, aux commis et dames employées stagiaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en exercice au 1^{er} janvier 1920 sont rapportées en ce qui concerne les dames employées stagiaires.

ART. 2. — Le présent dahir est applicable à compter du 1er janvier 1920.

Fait à Rabat, le 13 Safar 1339, (26 octobre 1920).

Yu your promulgation at mise & execution .

Rabat, le 6 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1339) sur les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles.

LOUANGE A. DIEU SEUL. 1.

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !—

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent se constituer dans la zone française du Maroc sous l'empire des dispositions du présent dalm.

ART. 2. — Elles doivent être administrées gratuitement et n'avoir en vue ni ne réaliser en fait aucun bénéfice.

Elles doivent être formées de sept membres au moins.

Elles ne peuvent être constituées qu'entre agriculteurs, associations agricoles ou personnes exerçant une profession connexe à la profession agricole, c'est-à-dire ayant pour but de confectionner, réparer, améliorer ou transformer des objets ou produits agricoles.

ART. 3. — Les fondateurs de toute société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles doivent, avant toute opération, déposer les statuts et la liste des personnes (avec indication de leurs noms, prénoms, profession et domicile) qui seront chargées de l'Administration.

Ce dépôt est effectué en double exemplaire et sans frais, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de la Circonscription dans laquelle la société a son siège.

Il est renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les statuts de la société.

Récépissé est donné, sans frais, de chacun des dépôts.

L'un des doubles de chaque document est adressé, sans délai, par le juge de paix, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de la circonscription.

L'exemplaire qui reste déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix, doit être communiqué à tout requérant.

ART. 4. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles ne peuvent garantir leurs membres que contre des risques exclusivement agricoles, notamment contre la grêle, la gelée, la mortalité du bétail, les accidents agricoles, l'incendie de récolte cheptel, matériels, produits agricoles,

maisons rurales d'habitation et mobiliers appartenant à despersonnes exerçant la profession agricole ou une profession connexe à celle ci.

ART. 5. — Illes ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 6. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans la zone française de l'Empire Chérifien, conformément aux dispositions du présent dahir, sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autre que :

1° Le droit de timbre-quittance prévu par l'article 7 \$ B du dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) ;

2º La taxe sur la plus-value immobilière, exigible en vertu du dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338).

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent dahir seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du Procureur Commissaire du Gouvernement, prononcer la dissolution de la Société ou Caisse d'assurances mutuelles agricoles et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 5. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 8. — Pour l'exécution du présent dahir, les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339, (30 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339) modifiant le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), portant constitution de sections indigênes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, est modifié comme suit :

- « Art. 3. Les membres des sections indigènes sont :: rommés pour un an, par arrêté de Notre Grand Vizir « pris sur la proposition de l'autorité de contrôle. Cet ar-« rêté fixe le nombre desdits membres et détermine en outre
- « pour les sections indigènes des Chambres de commerce « et d'industrie et des Chambres mixtes, le nombre des « membres israélites. »

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339, (3 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 1º NOVEMBRE 1920 (19 Safar 1339)
rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 si
juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation, et créant
un Office marocain des pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que par la loi du 27 juillet 1917, la France a adopté les orphelins des victimes militaires ou civiles de la guerre, et qu'aux termes de l'article 30 de ladite loi elle étend généreusement le bénésice de cette adoption aussi bien à ses protégés qu'à ses propres enfants;

Considérant que la même loi réglemente les moda-

lités d'exécution de cette mesure en France ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles elle s'appliquera dans Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exécutoires dans la zone française de l'Empire Chérifien les articles 1 à 5 inclus, 20 à 24 inclus de la loi française du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation, dans la mesure à déterminer par Notre Grand Vizir, qui adaptera aux organismes marocains les prescriptions de la loi susvisée.

ART. 2. — La qualité de pupille de la Nation est conférée par jugement du Tribunal de première instance, rendu à la requête du représentant légal de l'enfant, ou à défaut, à la diligence du Procureur commissaire du Gouvernement.

La requête est déposée par le représentant légal de l'enfant entre les mains de l'autorité de contrôle la plus proche

de sa résidence, qui la fait parvenir sans frais au secrétairegreffier.

Le Tribunal statue en Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir convoqué par lettre recommandée sans frais ou par la voie administrative, dans les formes prévues à Notre dahir de procédure civile (en tout cas sans frais), le représentant légal de l'enfant, et vérifié si celui-ci réunit les conditions nécessaires.

La convocation est facultative, lorsqu'il s'agit d'un indigène domicilié dans une région où toute notification est rendue difficile, le Président du Tribunal ayant toute liberté d'appréciation à cet égard.

Le jugement est notifié, comme il est prescrit ci-dessus, au représentant légal de l'enfant par le secrétaire-greffier du Tribunal.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le Ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, dans les mêmes formes.

ART. 3. — Le Tribunal ou la Cour, après avoir entendu le Ministère public et sans aucune forme de procédure, prononce, sans énoncer les motifs, en ces termes : « La « Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

ART. 4. — A l'expiration du mois qui suit le jugement non frappé d'appel, ou dans le mois qui suit l'arrêt de la Cour, mention de l'adoption est faite, à la requête du Ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, s'il en a été dressé un.

En ce qui concerne les pupilles pour lesquels aucun acte de naissance n'a été dressé, le jugement ou l'arrêt prononçant l'adoption est transcrit sur le registre des naissances de, l'année courante du lieu du domicile. Expedition du jugement ou de l'arrêt emportant adoption définitive, accompagné s'il y a lieu de sa traduction, est délivrée sans frais par le secrétaire-greffier, à la requête du représentant légal du pupille.

ART. 5. — Il est créé à Rabat un établissement public dit « Office Marocain des Pupilles de la Nation ». Cet office recevra toutes instructions utiles de l'Office National des Pupilles de la Nation de Paris, et se tiendra en relations constantes avec lui pour assurer une surveillance efficace, tant des pupilles provenant du Maroc et résidant en France, que des pupilles provenant de France et résidant au Maroc.

ART. 6. - L'Office a pour attributions de :

- 1° Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation;
- . 2° Répartir les subventions ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;
- 3° Gérer les biens meubles et immeubles et les ressources de toute nature affectées à l'entretien des pupilles de la Nation ;
 - 4° Donner son avis sur :
- a) Les conditions générales suivant lesquelles les subventions peuvent être accordées aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens des pupilles;
 - b) Les conditions générales auxquelles devront satis-

faire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers, pour recevoir la garde des pupilles;

- 5° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des règles légales en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection édictées en leur faveur ;
- 6° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissement d'éducation publics ou privés, des pupilles dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet :
- 7° Accorder des subventions, dans la limite des disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient de ressources nécessaires à cet effet ;
- 8° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées.
- ART. 7. L'Office Marocain des Pupilles de la Nation est administré par un Conseil supérieur présidé par le Commissaire Résident Général ou à son défaut par le Délégué à la Résidence Générale, et composé des membres ci-dessous désignés :

Le Grand Vizir, les Vizirs de la Justice, des Habous et des Domaines ;

- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat ;
- . Le Directeur Général des Finances ;
 - Le Directeur Général des Services de Santé ;
- Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;
- Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;
 - Le Directeur de l'Enseignement ;
 - Le Directeur des Affaires Indigènes ;
 - Le Directeur des Affaires Civiles ;

Six membres, désignés par arrêté résidentiel et choisis notamment parmi les présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce, des Sociétés de bienfaisance, de patronage d'orphelins et d'associations de mutilés :

Six femmes, désignées par arrêté résidentiel et choisies notamment parmi celles qui se sont signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'Office Marocain des pupilles de la Nation sont gratuites. Toutefois une indemnité de déplacement et de séjour peut être accordée à ceux des membres de ce Conseil résidant hors de Rabat.

ART. 8. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil supérieur est représenté par une Section permanente dont il détermine lui-même la composition en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs ; toutefois, cette Section permanenté comprendra au moins deux femmes.

La Section permanente est présidée par le Directeur de l'Enseignement ; elle constitue elle-même son bureau.

L'Office est représenté en justice, ainsi que dans les

actes de la vie civile, par le président de la Section permanente. Le président assure le fonctionnement des services de l'Office et veille à l'exécution des décisions du Conseil superieur et de la Section permanente.

La comptabilité et les fonds sont gérés par un agent spécialement désigné à cet effet, sous le contrôle de la Direction Générale des Finances.

ART. 9. — Les ressources de l'Office marocain comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat français ;
- 2° La quote-part qui lui est attribuée par le Conseil supérieur de l'Office national français sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la Nation, et sur le produit des dons et legs faits à l'Office national français sans affectation déterminée;
- 3° Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat Chérisien, les municipalités, par les personnes ou associations privées ;
- 4° Le produit des dons et legs faits directement à l'Office marocain et dont ce dernier aura la libre disposition en capital et intérêts.
- ART. 10. Le Président du Conseil supérieur de l'Office marocain désigne, sur la proposition du Conseil supérieur, des correspondants locaux choisis parmi les autorités françaises, les membres du corps enseignant et les particuliers de l'un et de l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, spécialement parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

Les correspondants locaux ont notamment pour mission :

- 1° De seconder l'action de l'Office et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans la région ;
- 2° De veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages accordés aux pupilles de la Nation :
- 3° De faciliter les relations entre l'Office et les particuliers, associations ou groupements qui auront la garde des pupilles de la Nation ;
- 4° De présenter éventuellement à l'agrément de l'Office des personnes de confiance de l'un ou de l'autre sexe pour faire partie des conseils de famille.
- ART. 11. Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les modalités d'application du présent dahir et les mesures juridiques qui seront prises respectivement dans Notre Empire tant en faveur des pupilles sujets marocains qu'en faveur des pupilles autres que les sujets marocains.

ART. 12. — Tous actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis, s'il doivent être soumis à cette formalité.

Fait à Rabat, 19 Safar 1339, (1er novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1920 (20 Safar 1839)

reglementant l'application du dahir du 1er novembre 1920 (19 Safar 1339) sur les punilles de la Nation en ce qui concerne les pupilles sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er novembre 1920 (19 Safar 1339), rendant exécutoir au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office Marocain des pupilles de la Nation, et notamment son article 11;

Considérant qu'il échet de réglementer les modalités de l'application du dahir susvisé aux pupilles de la Nation sujets marocains, en tenant compte du statut particulier de ces derniers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La tutelle et la garde des orphelins indigènes déclarés pupilles de la Nation, demeurent dévolues et organisées conformément aux dispositions de leur foi religieuse et aux usages en vigueur dans le pays.

ART. 2. — L'Office Marocain des pupilles de la Nation alloue, après enquête, les subventions nécessaires à la personne ou à l'établissement qui a la garde de l'enfant et qui manque de ressources.

ART. 3. — L'Office ou ses correspondants régionaux peuvent saisir, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, le magistrat compétent pour requérir, le cas échéant, la nomination d'un subrogé-tuteur, le remplacement du tuteur, la reddition des comptes.

Ils peuvent veiller à ce que les fonds alloués soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que l'enfant reçoive l'instruction convenable à son rang social et soit préparé à gagner sa vie.

ART. 4. — A la demande des parents ou tuteurs, les pupilles indigènes de la Nation peuvent être, par l'intermédiaire de l'Office, confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes garanties nécessaires et expressément autorisés par Nous à en recevoir la garde.

ART. 5. — Des arrêtés du président du Conseil supérieur de l'Office réglementeront les conditions de fonctionnement de l'Office marocain des pupilles de la Nation en ce qui concerne les indigènes marocains.

Fait à Rabat, le 20 Safar 1339. (2 Novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU, 2 NOVEMBRE, 1920, (20 Safar 1839)

relatif à l'application aux pupilles de la Nation autres que les pupilles aujets marocains, du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Pafer 13^o9) sur les pupilles de la Nation

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office marocain des pupilles de la Nation, et notamment son article 11;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à l'organisation marocaine les prescriptions de la loi française sur les pupilles de la Nation, en ce qui concerne les pupilles autres que les pupilles sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 20 de la loi française sur les pupilles de la Nation, si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par la personne qualifiée et dans les conditions prescrites par le Code civil français, le juge de paix dans le ressort duquel la tutelle est ouverte est tenu de convoquer d'office le Conseil de famille.

Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation est également qualifié pour demander au juge de paix de provoquer la constitution du conseil de famille.

Le juge de paix peut exclure du conseil de famille toutes personnes qu'il juge incapables ou indignes. A défaut des personnes prévues par les articles 4c7 et suivants du Code civil français pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la Nation, le juge peut désigner toutes personnes agréées à cet effet par l'Office marocain des pupilles de la Nation ; toutefois, le père et la mère du pupille, ou le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est adressée, sans frais, par les soins du secrétaire-greffier au Procureur commissaire du Gouvernement, au représentant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation et au président de la section permanente de l'Office Marocain des pupilles de la Nation à Rabat.

Fait partie obligatoirement du conseil de famille le représentant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation, dès que l'adoption estédevenue définitive.

ART. 2. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou in sont exclus, le conseil de famille désigne en qualité de tuteur telle personne de l'un ou l'autre sexe qui a au préalable été agréée par l'Office marocain des pupilles de la Nation. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle.

ART. 3. — Les intérêts du pupille sont garantis aux cas de dévolution de droit commun de la tutelle, dans les conditions édictées au Code civil français ; au cas de mauvaise gestion, l'Office marocain des pupilles de la Nation est fondé à intervenir, soit en vue de la révocation du tuteur, soit aux fins de poursuites en réparation du préjudice

causé au patrimoine du pupille. Le tuteur doit se conformer, pour la gestion des sommes allouées par l'Office des pupilles, aux prescriptions en la matière émanant soit de l'Office marocain, soit du président de la section permanente.

Le tuteur délégué, prévu à l'article 2 ci-dessus a la charge de veiller à la personne du pupille, à son éducation, d'accomplir tous actes de gestion après approbation du représentant local de l'Office. I manutention des deniers est confiée à un comptable public de la localité qui n'opère de versements que sur le vu d'une autorisation du représentant local de l'Office. Les fonds sont placés en rentes sur l'Etat français ou sur l'Etat marocain. Sur la proposition du tuteur, le conseil de famille peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

ART. 4. — Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles remplit auprès du tuteur le rôle de conseiller de tutelle; au cas de désaccord, il saisit le juge de paix, qui arbitre le différend, à moins que ce magistrat n'estime nécessaire de laisser le choix d'une solution au conseil de famille, auquel cas il convoque d'office ce dernier. Il assiste le tuteur de son expérience, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle; il peut lui demander communication de tous livres, pièces comptables, etc...

ART. 5. - Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles est en outre chargé de veiller à ce que les fonds alloués par l'Office marocain soient employés effectivement à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que le pupille fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. Il a également qualité pour requérir la convocation du conseil de famille en vue de statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les mesures nécessaires, le correspondant local peut demander au Procureur commissaire du Gouvernement de requérir aux mêmes fins devant le Tribunal le première instance, statuant en Chambre du conseil par décisions rendues en dernier ressort et sans frais.

ART. 6. — Des arrêtés du président du conseil de l'Office marocain des pupilles de la Nation, pris après avis conforme du Conseil supérieur, détermineront les conditions du fonctionnement de l'Office marocain des pupilles de la Nation en ce qui touche les pupilles autres que les sujets marocains et les relations à établir avec l'Office national des pupilles de la Nation, à Paris.

Fait à Rabat, 20 Safar 1339, (2 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1339)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains :

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales portées au tableau joint au présent arrêté sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1920, aux indigènes anciens combattants marocains, dont les noms figurent en regard de ces parcelles.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai maximum de deux ans à partir du 1^{er} octobre 1920, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339, (30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 novembre 1920.

> Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

CONTROLE CIVIL DES DOUKKALA

| Numéro du sommier | Nom du bled | | Superficie | | Nom de l'attributaire . |
|-------------------------|------------------------------|-----|------------|----|-------------------------|
| | | Н. | Α. | C. | |
| 25 | Feddan El Gliouine. | 9 | 83 | 20 | Mohamed ben Bou'Ya- |
| 118 | Fed lan El Hadj el Ghazi. | 10 | 34 | 80 | Mohamed ben Səïd. |
| 120 | Bled Ben Driss. | 11 | | | Mohamed ben Zaouia. |
| 120 | id. | 11 | | | Moussa ben Mohamed. |
| 14 | Bled Bether. | 7 | 95 | | Ali ben Bou Chaïb. |
| 14 | id. | 7 | 95 | | Bachir ben Lhoussine |
| 14 G | id. | 7 | 95 | | Djilali ben Hadj. |
| 14 C | id | 7 | 95 | | Djilati ben Mohamed. |
| 228 | Feddan Hamri. | 10 | 36 | 25 | Kabbour ben Ahmed |
| 291 | Feddan Doum. | 8 | 33 | 45 | Maati ben Kaddour. |
| 291 | id. | 8 | 33 | 45 | Lhassen ben Feddoul |
| 305 | Bled Rmel. | .13 | 61 | 30 | Bou Chaib ben Abdal |
| 153 | Feddan Bel Habib. | 12 | 50 | | M hamed ben Said. |
| 153 | id. | 12 | 50 | ř. | Ahmed ben Mohamed |

REGION DE FÈS

Fès-Banlieue

(Tribu des Ouled el Hadj du Saïs)

| Numéro du Nom du bled | | Suj | perlic | ie | Nom de l'attributaire | |
|---------------------------------|---|---|---|----------|---|--|
| sommier | Nom de pied | 11. | Α. | C. | | |
| 267 F.R. | Azib Moulay Idriss | | | | | |
| | ben Mohamed el Alaoui. | 14 | | | Messoud ben Ayachi. | |
| id. | id. | 14 | | | Allal ben Moussa. | |
| id. | id. | 14 | | | Mohamed ben Moha- | |
| Id. | | | | | med | |
| id. | id. | 14 | | | Abdelkader ben Abdel- lah ben Mohamed. | |
| id. | id. | 14 | | | Amor ben Kaddour. | |
| id. | id. | 14 | | | Mohamed ben Ham- douche. | |
| id. | id. | 14 | | | Selem ben Tahar. | |
| | (Tribu de | s Ou | led | Dje | | |
| 309 F.R. | Ouled 1 araich | 15 | 1 | ! | Mohamed ben Hadj. | |
| id. | id. | 15 | | | Ali ben Abdallah. | |
| id. | id. | 15 | | | Moktar ben Hamou, | |
| id. | id. | 15 | | | Mohamed ben Lahsen. | |
| id. id. | id. id. | 15 15 | | | Ahmed ben Houssine. Abdesselam ben Bou Chaïb. | |
| | | 1 45 | İ | | Abdallah ben Lahsen. | |
| id. id. | id. | 15 | | | Driss ben Djilali ben Brahim. | |
| , id. | id. | 15 | | | Mohamed ben Kad- dour ben Kaddour. | |
| id. | id. | 15 | | | Hassen ben Allal. | |
| id. | id. | 15 | | | Larbi bel Hadj. | |
| id. | id. | 15 | | | Abdesselam ben Mo- | |
| id. | id. | 15 | | | hamed. Mohamed ben Maati. | |
| | | 1 | J. | J. | al | |
| | Annexe | dè | s H | ayai | ina . | |
| 314 F.R | Annexe | d | 1 | ауа: | 1 | |
| 314 F.R id. | | 200 | | ауа: | Allal ben Ali. El Kebir ben Moha- | |
| (C) | Bel Manâa (Oule | d 12 | | ayai | Allal ben Ali. El Kebir ben Moha- med. Djilali ben Ahmed ber | |
| id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. | d 12 12 12 12 | | aya: | Allal ben Ali. El Kebir ben Moha- med. Djilali ben Ahmed ben Mansour. | |
| id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). | d 12 12 12 12 12 12 | | aya | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Hafiane. | |
| id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). | d 12 12 12 12 12 12 | | aya | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Haflane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. | |
| id. id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). id. | d 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 | 2 2 2 | ayai | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Haflane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. Senhadji. | |
| id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). | d 12 12 12 12 12 12 | 2 2 2 | aya | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Haflane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. | |
| id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). id. | d 12 12 12 12 12 13 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 | 2 2 2 2 2 | | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Haflane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. Senhadji. Ahmed ben Abdersahman ben Abdesselam. | |
| id. id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). id. id. id. id. id. id. | d 12 12 12 12 12 13 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 | 2 | | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Hafiane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. Ahmed ben Abderrahman ben Abdesselam. | |
| id. id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). id. id. id. | d 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 | 2 | | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ben Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Hafiane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. Ahmed ben Abderrah man ben Abdesselam. OUJDA El Ghazi ben Mohamed. | |
| id. id. id. id. id. | Bel Manâa (Oule Aliane). id. id. Bled Hibane (Ouled Amra). id. id. id. id. Bled Seridjia. | d 122 123 124 125 125 125 125 125 125 125 125 125 125 | 222222222222222222222222222222222222222 | | Allal ben Ali. El Kebir ben Mohamed. Djilali ben Ahmed ber Mansour. Abdesselam ben Mohamed bel Haflane. Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed. Ahmed ben Mohamed. Ahmed ben Abderrahman ben Abdesselam. OUJDA El Ghazi ben Mohamed. Bou Djenane ben Aic | |

CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-NORD (Mediouna-Ouled Ziane-Zenata)

| Numéro du | Promise block | No. a la bioli | | cie | Nora de Pattelbutajes |
|--------------|--|----------------|-----|------|--|
| ommier | 1.7 .1 34 00.5 | Н. | Α. | C. | |
| 7 | Bled Zenakar, aux Ouled Djerar, Mediouna. Ard Sidi Ali el | 12 | 66 | | Bou Chaïb ben Dah- |
| 2000 | Guendouri, Me- diouna. Ble: El Mers, aux | 14 | 10 | | El Kébir ben Ali ben Abiallah. |
| 11 | Ouled Sidi Mes- saoud. | 14 | | | Mohamed ben Ali. |
| 17 | Ard Sidi M'Barek (Ouled Djerar). | S | 45 | | Mohamed ben Lahsen. Mohamed ben Bou |
| 62 | Bir El Gaoud. | 18 | 10 | | Chaïb. Abdelkader ben Ali ben Djilali. |
| 27 | Feddan Dekbira, Mediouna. | 13 | 47 | | Khalifa Ben Deghou- |
| 25 | Ard El Amamra, Ouled Ziane. Daïa Echerabi, Ou- | 10 | | | Mohamed ben Aïssa. |
| 34 | led Ziane. | 12 | 90 |) | Bark ben Bellal. |
| 36 | Ard El Guenanet. Ouled Ziane. | 15 | .70 | | Mekki ben Smain ber Ahmed. |
| | CONTROLE CIV | | | | |
| 16 | Bled En Nouasel Oulad Abbou. | 20 | | | Salah ben Hadj. Brahim ben Maa , Meskina. |
| | · (Ouled S | saïd | et | Gue | dana) . |
| 12 | Bled Melali, Gueda na. Bled Hofrat el Had | 15 | 5 | | Mohamed ben Abdel kader ben Bou Mo diane. |
| 13 | Akbalou. | 7) 10 | | | Abdesselem ben Al delkader ben Hac Aïssa. |
| 15 ' | Bled Mezara, au Hedama. | 1 | 5 . | | Hadj ben Chaïra be Larbi. |
| | (Ben Al | nme | d d | es I | M'Zab) |
| 2 | Bled Soubah (pa du Makzen dans | | 5 | | Mohamed ben Djila ben Ali. |
| 2 | Feddan El Kouch | . 1 | 8 | 30 | Muati ben Maati be Ahmed. Messaoud ben Ha |
| 3 | Bled Chabat el D | | 4 | 80 | Djilali. Mohamed ben Aom |
| 3 | id. (2° lot) | | 9 | 90 | ben Kacem. Abderrahman ben B Azza ben Ali. |
| 1 | Bled El Mers (nº i). | | 18 | 85 | Mohamed ben La ould Ali. Mohamed ben Abd kaderben Moham |
| 1 | 1 | | | - 1 | Mohamed ben Abo |

| Numero Nom du bled | | 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | Nom de l'attributaire |
|--------------------|--|---------------------------------------|----------|------------------------------------|
| sömmler | Nom du Died | н. | Α. | C. |
| | | | | |
| 2 | Beni Abbaz (lots nos | 8 | 55 | Lahsen ben Mohame |
| 4 | 3, 4, 5 et 5 bis). El Aouidja (lots nºs | 0 | 99 | ben Ahmed. |
| * | 7 et 8). | 8 | 40 | Mohamed ben Salal |
| | V2 10 0 | | | ben Hadj Ahmed. |
| 4 | id. (lots nos 9 et 10) | 15 | | Ahmed ben Ahmed ben Bou Charb. |
| 8 | Er Remel. | 9 | 40 | Mohamed ben Salal |
| 7 | Kerkez et Ek Ha- | | | ben Allal. |
| | oud Bahloul. | 13 | 25 | Belkacem ben Larb ben Dahman. |
| 7 | El Golia. | 13 | 90 | Diilali ben Mohame |
| 7 | El Haoud Mohamed | , | | ben Thami. |
| , | ben Ballsal. | 13 | 40 | Mohamed ben Aïss |
| 9 | DI 0 | 9 | 90 | ben Hachemi. Bou Chaïb ben Reha |
| 0 | El Gouar. | 9 | 90 | ben Ali. |
| | ŧ. | | | Bou Azza ben Bo |
| 10 | Zerraf Rouiba (lot | | | Chaïb ben Abder |
| | n" 15). | 18 | 80 | rahman. Maati ben Larbi be |
| | | | | Hadj. |
| 10 | id. (lot nº 17). | 7 | 60 | Mohamed ben Alla |
| | | | | ben Youssef. |
| Tribus | dee M'Zamza-Oul | I hä | 3011 | Ziri-Ouled Sidi Daoud |
| | | | Jou. | |
| 24 | Bled Koudia dar el Hama et Ahmed | * | | |
| 9. | ben Bou Abib. | 15 | | 'Hadaoui ben Chaffa |
| | | | 15 | ben Mohamed. |
| 33 | Bled Bou Abid. | 10 | | Lahsen ben Hadj Maa |
| 33 | id. | 10 | | Cherif Ben Abbes be |
| | | | | Seghir. |
| | CONTROLE | CTT | TT : Y | NES ADDA |
| 608 | Kasba Ben Kad- | | | JES ABDA |
| | dour. | 7 | 27 | Rezouani ben Naim. |
| 610 | Koubib Daïra. | | | Rose auth Den Frank |
| 590 | Bled Bourgilat. | 10 | 81 | Lhaoucine ben Aomai |
| 591 | Ard Mefatiat. | 10 | 14 | Ahmed ben M'Barek |
| 593 | Katat Bouao. | 9 | 59 | Kaddour ben Hadj. |
| 596 | Ard Alayat. | 10 | 84 | Mohamed ben Aomai |
| 597 | Bled Ben Rahman. | 8 | 33 | Dahar ben Driss. |
| 606 | Ould Ali Hamed: | 10 | 12 | Ahmed ben Larbi. |
| 607 6 09 | Aid Mekkour. Sidi Bou Medi. | (! | 12 | Anned ben Larbi. |
| 000 | ·斯 | / | <u>.</u> | |
| | RĖĢIO | |)E 1 | AZA |
| | Kontat Tacka, Dri- da, Ain M'Chich, | | | 48 |
| | Arset el Menzein, | | 20 | |
| | Katla ei Metboul, | (9 | 70 | Ali Lhaoucine. |
| | Sidi Youssef (Tsoul). | 1 | | |
| | Karouba-Hadjar | ĺ | | 55 |
| i | Koudat (Branès). | | | Ahmed ben Abdesse |
| | | ł | L | lem. |
| - | · TERRITOIR | ET | 'AD | LA-ZAIAN |
| | Marja du Zenki | | i | |
| | (Ghorm el Alem) | | 1 | M'Barek ben Miloud |
| II. | id. | 10 | 1 | Ali ben Hammou. |

Part du Makhzen "dans l'héritage du Caïd Bou Ha-

Zidouh).

moud Dar Ould

10

Miloudi ben Hamadi.

Abbou ben Naceur.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1339)

portant nomination des membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de la Région de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels instituant les sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Fès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigenes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont nommés notables sociétaires des conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) pour la durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Société de prévoyance de Fès-Banlieue
Djilali ech Chleuh, des Ouled Djema.
Larbi el Khorissi, des Ouled Djema.
Ahmed bel Hadj Allal el Bourissi, des Oudaïa.
Mohammed ben Hammouch, des Hamyan Lemta.
El Haboub ben Hamou, des Aït Ayach.
Hommad ben Saïd, des Cherarda.
Hommad ben Kaddour, des Ouled el Hadj de l'Oued.

Société de prévoyance des Hayaïna Mokaddem Mohamed ben Dihadji ben Khalfa. Lahcen ben Houman Meddiche. Houman ben Hossein.

Société de prévoyance de Karia ba Mohamed Si Diilali ould Chtioui.

Si Abdes Sellem, ben Abdallah el Bokkali. Lhassen ben Larbi.

Société de prévoyance de Kalaa des Sless Si Lhassen, des Fichtala. Bel Larbi, des Fichtala. Si Abderrahman ben Si Hammou. Si Larbi ben Taïeb.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339, (30 octobre 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 9 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

'ARRETÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1839) relatif aux Djemāas des tribus de la Region de Fès

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une durée de trois aimees, à compter du 22 août 1920, le mandat ues membres des diemaâs de tribus ci-après désignées :

Ouled Djemaå ;

Oudaia ;

Hamvan-Lemta:

Cherarda:

Ouled el Hadj de l'Oued;

Aït Ayach-Sedjaa-Ouled el Hadj du Saïs,

dont la nomination a fait l'objet des arrêtés viziriels du 22 août 1917, et:

Ouled Riab;

Ouled Alliane;

Ouled Amrane,

dont la nomination a fait l'objet des arrêtés viziriels du 30 avril 1918.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemaas de tribus ci-après désignées, ; our une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Diemâa des Cheraga

Si Diilali ould Chtioui ;

Djilali ben Mekki en Menjeli ;

Si Mohammed ben Driss;

Ahmed ould Seffah;

Sid ben Dali;

Es Seraghai ould Hadj Bou Abid;

M'Hamed ould Homman el Mediouni;

Si Bouchta el Korrichi;

Si Taïb el Ghenna;

Mihamed es Smouni;

Allal Soffi;

Hammou el Aoula ;

Djemãa des Ouled Aïssa

Hadi Lachemi;

Si Abd es Sellem ben Abdallah el Bokkali;

Mohammed ben Ahmed ben er Radi;

Ahmed Debich:

Mohammed ben Hammou.

Diemãa des Hadjaoua

Lhassen ben Larbi;

Si Bou Beker:

Bouchta bel Guenaoui ;

Ali ben Habbou;

Larbi ould Hadj Ali,

· Djemåa des Sless

Si Abderrahman ben Si Hamou;

Kaddour bel Lhassen;

Sellam ben Kacem;

Ahmed ben Kacem

Mohammed ben Abdelkrim;

Si Mohammed ben Si Ali.

Djemâa des Fichtala

Larbi ben Taïeb;

Mohammed ben Larbi;

Mohammed ould Si M'Feddel;

Moulay Seddik;

Si Abdesselem ould Mrabet Ahmed ; Bouchra ben Hamen

Diemaa des Beni Ouriagel

Taïeb ben Layachi;

Anmed ten Larbi el katlali ;

Mohammed ben Hamman;

Moulay Layazid el Bogali;

Si Larbi el Galal;

Si Bouchta ould Azennoud.

ART. 3. - Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrèté.

> Fait à Rabat, le 17 Safar 1339, (30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1339)

fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés par leurs Directeurs généraux ou Directeurs à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture ainsi que la force, la marque et le numéro du moteur. Elles sont visées par le Chef du Service automobile de la Résidence Générale.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents ainsi autorisés ont droit au remboursement de leurs frais de transport d'après le tarif indiqué au tableau suivant :

| Force de la voiture | Tarif par kill | omaire |
|--|----------------|-----------|
| 5.01.2.5.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.1 | Sur roule . | Sur piste |
| Jusqu'à 12 HP. inclus | 1 50 | 2 00 |
| Au-dessus de 12 HP | 2 00 | 2 50 |

ART. 4. — Les Directeurs généraux et Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 1er juillet 1920.

> Fait à Rabat, le 17 Safar 1339, (30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1920.

Pour le Déléqué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339)

relatif aux Djemāas de tribus du Maroc oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir da 27 novembre 1916 (25 Mohariem 1335) créant les djemas de tribus;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338), créant les djemâas de tribus du Maroc oriental :

a) Le nombre des membres des djemâas de tribus ciaprès désignées est fixé ainsi qu'il suit :

Zenaga, 9 membres au lieu de 18;
Oudaghir, 5 membres au lieu de 15;
El Maiz, 5 membres au lieu de 14;
Ouled Slimane, 4 membres au lieu de 15;
Hammam Tahtani, 4 membres au lieu de 9;
Hammam Foukani, 4 membres au lieu de 16;
Ouled el Abid, 4 membres au lieu de 8;
Ouled Brahim, 14 membres au lieu de 13;
Ouled Ahmed ben Amar, 12 membres au lieu de 10;
Ouled Youb, 13 membres au lieu de 9;
Ouled Hadji, 9 membres au lieu de 16;
Ouled Ahmed ben Abdallah, 4 membres au lieu de 6;
Mehaya, 15 membres au lieu de 16;
Ouled Sidi Abdelhakem, 9 membres au lieu de 8;
Beni Mattar, 7 membres au lieu de 6;

- Ouled Bakhti, 9 membres au lieu de 7.
 b) Les djemaas de tribus des Haddynes-Imoktarenes et des Haddynes Kaddourines sont fondues en une seule djemâa de tribu dite « Djemâa de tribu des Haddynes », comprenant 8 membres.
- c) Le djemâa de tribu des Ouled Sidi Ali Bou Chenafa est supprimée et remplacée par les djemâas de tribus ciaprès :

Une djemaa de tribu pour la fraction des Ouled Gheziel comprenant 8 membres ;

Une djemâa de tribu pour la fraction des Ouled Bouras comprenant 9 membres, ;

Une djemâa de tribu pour la fraction des Ouled Sidi Ameur comprenant 8 membres ;

Une djemaa de tribu pour la fraction des Touama comprenant 4 membres ;

Une djemâa de tribu pour les Ouled Messaoud comprenant 4 membres.

ART. 2. — Sont nommés nouveaux membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Djemãa de tribu des Zenaga

Ahmed Ou Hakkou;
Bouamama ould Hammou;
Draoui ould Heida;
Hammou Dada Bediar;
Belkacem ould Boutkhil;
Mohammed ben Abdelhak;
Mohammed Larbi Bouras;
Ahmed ould Doudou;
Hammou Doudou Ou Moussa.

```
Djemâa de tribu d'Oudaghir
```

Mouley Ahmed Boumedien; Hammou ben Aïssa; Hadj Mohammed ben Azzouz; Driss ben Djebour; Mohammed Ou Ghazi.

Djemãa de tribu d'El Maiz

Kouddane ben Larbi; Ahmed Ou Anane; Salah ben Kassou; Ahmed ould Ali; Mouley Abdallah ben Tadje.

Djemûa de tribu des Ouled Slimane

Bouziane ould Zebeir; Hammou ben Rezza ben Ahmed; Mohamed ben Rezza; Hammou Lali.

Djemåa de tribu d'El Hammam Tahlani M'Hammed Ou Addi; Mohammed ben Aïssa; Ahmed ben Bouziane:

Ahmed ben Bouziane; Boumedien ben Amar.

Djemåa de tribu d'El Hammam Foukani M'Hamed ben Alla ; Abdelkader ben Antar ; Mohammed Bou Trad ; Mohammed ben Ahmed ben Abbès.

Djemåa de tribu des Ouled el Abid

Hammou Saheli ; Cheikh ould Ali ; Abdallah ben Alla ; Mohammed Belkheir.

Djemâa de tribu des Beni Mengouch

Mohamed ben Ahmed el Guerroudj Seghir; Mohamed ben Ahmed el Guerroudj Kebir; Ali Ou Bouazza; Mouloud ben Aïssa; Mohamed ould Ali ould Kaddour; El Mekki ould Ahmed Charef; Abdelkader ould Ahmed ben Tayeb; Belkhdar ould el Kaouchi.

Djemaa de tribu des Beni Ourimech

Caïd Mohammed ben el Hadj Mohamed B. Bachir, dit

Khalifa Mohamed ben el Hadi Mimoun; Cheikh Mohamed Belaid; Cheikh Houmad Bouras; Cheikh Kaddour ben Djeffal; Cheikh Abdelkrim ben el Hadi Deboa; Cheikh Mohamed ould Si Ahmed; Cheik Mohamed ben Amar Deboa.

Djemâa de tribu des Ouled Brahim

Cheikh Abderrahman ould Ahmed; Mohammed ben Tadj; Ali ben Yamani; Larbi ould Bouamama; Cheikh W'Hamed ould Abdallah; Bel Forbich ould Dahmane;

```
Hamamou ould Brahim;
Cheikh Mâamar ould Zeroual;
Mohammed ould Abdallah Guedida;
Sayan ouiu boudjemaa;
Mouley Sliman ben Aïssa;
Mostefa ould Cheikh;
Merzak ould Laribi;
Mohammed Seghir ould Bouarfa.
```

Djemûa de tribu des Ouled Farès

Cheikh Ahmed ould Ali;
Mokkadem Ali ben Dahmane;
Amar bel Mokkadem;
Dahmane ben Mohamed;
Ben Abdallah ould Hommane;
Mouley Miloud ben Kaddour;
Mohammed Lakhdar ould Ahmed.

Diemâa de tribu des Ouled bel Lahcene

Cheikh Embarek ben Toubagh; Mohammed ben Dahmane; Mohamed ould Ali ould Khadem; Mohamed ben Ahmed ould Belkheir.

Djemâa de tribu des Ouled Ahmed ben Ahmar

Cheikh Labbib ould Mekki;
Ben Ahmed ould Mohamed;
Mamoun ould Mohammed;
Cheikh Amar ould Chabira;
Mohammed ould Zermat;
Mohammed ben Homane;
Cheikh Abdelkader ould Tayeb;
M'Hamed ould Seghir;
Larbi ould Lhaccine;
Mohammed Seghir ben Abdelkader;
Cheikh Mohamed ben Boumediene;
El Khatif ould Ahmed.

Djemña de tribu des Ouled Youb

Cheikh Ahmed ould Djenfi;
Lakhdar ould Djenfi;
Mohamed ben Larbi;
Belmahi ould Mohammed;
Mohammed ben Ali;
Cheikh Dahmane ould Bou Aïcha;
Laid ould Mohammed ben Brahim;
Saïm ould Bou Aïcha;
Cheikh Mohammed ould Boudjemâa;
Mohammed ben Bekkal;
Lachab ould Ali;
Ahmed ben Badda;
Mohamed ould Mohamed Boudjemâa.

Djemâa de tribu des Ouled Hadji

Cheikh Mohammed ben Omran;
Moussa ben Cheikh;
Mohand Seghir ould Aïssa;
Abdelkader ould Djouid;
El Fodhil ould Boudjaada;
Cheikh Hamadi ould Abdallah;
M'Hamed ould Abdallah;
M'Hamed ould Boudjemaa;
Mouloud ould Kotit.

Djemâa de tribu des Ouled Ahmed ben Abdallah Cheikh Boubekeur ould Ahmed; Tayeb ben Maati; Abderrahman ould Abdallah; Miloud ould Mohamed.

Djemâa de tribu des Angad

Mohammed ben Cheikh, caïd;
Ben Afssa ould Cheikh;
Djeddid ould Yahia;
Mahi ould Cheikh;
Belhaouari ould Chadli;
Djilali ould Abdallah;
Cheikh ould Dahmane;
Lakdar ould Abdelkader;
Miloud ben Abdallah;
Mohamed ould Ahmed;
Ben Khedda ould Mohamed, caïd;
Yahia ould Yamani;
Cheikh ould Khatir;
Belkheir ould Naceur.

Djemâa de tribu des Mehaya

El Mekki ould Abdallah;
El Lahsen ould Belaid;
Mohammed ould Tahar;
Mamoun ould Abdelkader;
Mohamed ben Ouali;
Ahmed ould Sliman;
Abdelkader ould Embarek Hocine;
Mohamed ould Filali;
Abdelkader ould Mohamed Bouadjadja;
Zazouh ould Haouari Mohamed, caïd;
Mohamed ben Embarek;
Mohamed ould el Haouari;
Saïd ould Mohamed Embarek;
Hamadi ould Salah;
Mohamed ben Guenani.

Djemåa de tribu des Beni Oukil
Abderrahman ould el Hadj Hoeine, caïd;
Tayeb ould el Hadj Abdallah;
Bouchta ould el Hadj Moussa;
Mohamed ben Brahim;
Mokhtar ould Mohamed bel Hoeine;
Moulay Cheikh ben Hadj Abdallah.
Djemåa de tribu des Beni Yaha

Si Ahmed ben Kerroum, pacha d'Oujda; Ahmed ould Belkacem Lekhal; Bouaicha ould bel Lakhdar; Dali ould Saïd; Belkacem ould Miloud; Mohamed ould Lakhdar.

Djemia de tribu des Zekara
Amar ould Ramdan;
Ben Youssef ould el Mekki;
Ahmed ould Ramdan;
Ahmed ould Belaid;
Aïsa ould Labed;
Mohamed ould Ali Berraho;
Ali ould Ahmed ben Embarek;

Ben Youcef ould Amar;

Driss ould Mansour.

```
Djemâa de tribu des Hoddines
```

Bou Smaha ould el Bachir; Mohammed ben Bou Smaha; El Bachir ben Cuerreas; El Bachir ben Gamena; Mohammed ben Rabah; Ahmed ben Mohammed; Mohammed Agherrous; Abdellah ben Moussa.

Djemâa de tribu des Beni Oukil

Lakhdar ben Mohamed; Ben Saïd ben Taïeb; Mokhtar ould Moulay Taïeb; Mohammed ben Kaddour; M'Barek ben Mimoun; Aïssa ben Kaddour.

Djemåa de tribu des Ouled Sidi Cheikh Si Lakhdar ben Si Taieb Bou Amama; Mohammed ould Lakhdar; Sliman ben Guelbi; Boulanguar ould Aïssa; Mohammed ben Kaddour; Ahmed ben Cheikh; Mohammed ben Hammadou.

Djemâa de tribu des Ouled Sidi Abdelhakem
Si Aallal ben Cheikh, Agha honoraire;
Si Mohamed ben Taieb, caïd;
Omar ben Abdelkrim, fqih;
Mohamed ben Fatah;
Brahim ben Abdelhakem;
Naïmi ould Miloud;
Larbi ould Taïeb;
Abdelkader ould Bouhafs;
Si Ahmed ben Cheikh.

Djemâa de tribu des Beni Mathar Mohamed ould Mejdoub, caïd; Abdesselem ould Mohamed, khalifa; Naïmi ould Mohamed, fqih; Laïd ould Mokhtar; Naïmi ould Ahmed; Ahmed ben Saïd; Abdennebi ould Ahmed.

Djema de tribu des Ouled Bakhti
Si Hamza ben Houmada, caïd;
Si Ahmed ben Hamza, khalifa;
Si Abderrahman ben Taïeb, fqih;
Si el Madhi ould Boumedien;
Si Mohamed ould Ahmed;
Ahmed ben Kheddouma;
Mohamed ben Saïd;
Ali ben Mohamed;
Miloud ben Fatah.

Miloud ben Fatah.

Djemåa de tribu des Oulad Gheziel

El Hadj ben Moussa, cheikh;

Zahzouh ben el Hadj Moussa, khalifa;

Abdelmalek ben Hadj Moussa, fqih;

Omar ben Abdallah;

Embarek ben Cheikh;

Ali ould Bouakka;

Boudjemâa ould Sliman; Abderrahman ould Laaredj

Djemda de tribu des Ouled Bouras
El H.dj Seïd ben Ameur, cheikh;
Si Tahar el Hadj Saïd, khalifa;
Mohamed ben Abdallah, fqih;
Ali ben Djelloul;
Ahmed ben Boudjemâa;
Boudjemâa ould Mohamed;
Grib ould Belkassem;
Larbi ben Khettou;
Boudjemâa ben Hadj Mohamed.

Djemâa de tribu des Ouled Sidi Ameur Si Ahmed Belkheir, cheikh; Mohammed bel Maamoun, khalifa; Si Mohamed ould Kebir, fqih; Mohamed bel Larbi; Cheikh ould Eddine; Mohamed ould Boumedien; Lakhdar ould Mohamed; Boudjemâa ben Smaïn.

Djemåa de tribu des Touama Mohamed ben Maamar, cheikh ; Laïd ben Mohamed, khalifa ; Mohamed el Bribri ; Maamar ould Mohamed.

Djemåa de tribu des Ouled Messaoud Abdelmalek ben Madani, cheikh ; Si Mohamed ben Seddik, fqih ; Si Ahmed ben Yamani ; Mokhtar Mohamed ould Boumedien.

ART. 3. — Sont renouvelés, pour une durée de 3 ans, à compter du 22 août 1920, les pouvoirs des membres de tribusénumérés aux art. 9 à 15 inclus, et aux art. 29, 30, 33 et 35 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338), portant nomination des anciens membres de djemâas de tribus du Maroc oriental.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339, (3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabal, le 10 novembre 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339)

nommant les nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) créant les Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental et en nommant les membres

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental est abrogé.

ART. 2. —. Sont nommés membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent:

1° Société indigène de prévoyance des Beni Snassen Mohammed ben Ahmed el Kebir, des Beni Mengouch ; Mimoun ould Mohammed, des Beni Attig ; Kaddour ben Mohammed bel Hadj, des Beni Mansour; Mohammed ould el Lhabib, des Attamna; Ali ben Djilali, des Haouaras; Amar Larbi, des Taghedjirt; Mohammed ould Ali ou Rabah, des Ahl el Oued ; Mohammed ben Albdelkader, des Ouled Aïssa; Mansouri ben Hadj Mohammed ben Bachir, des Beni Ourimech.

2° Société indigène de prévoyance d'Oujda

Bouterfas ould Mohammed bel Arbi, des Mezaouir ; Mokhtar ould Kaddour, des Beni Oukil; Mohammed ben Guenani, des Oulad Barka; Ben Youcef ould Amar, des Zekara ; Amar ould Rehal, des Beni Yala.

3° Société indigène de prévoyance d'El Aioun Beraich ben Mohamed, des Beni bou Zeggou; Mohammed ben Abdesselam, des Ouled Sidi Bekacem Azeroual et Ben Yala :

Mohammed ben Bou Smaha, des Haddyines; Ahmed ben Kaddour, des Beni Mahiou; Ben Saïd ben Taïeb, des Beni Oukil; Mohammed ould M'hammed, des Sejdâa; Mohammed ben Lakhdar, des Oulad Sidi Cheikh.

4º Société indigène de prévoyance de Berguent Abdelkader ould Bouhafs, des Oulad Sidi Abdelhakem, Si Abderrahman ben Driss, des Oulad Bakhti; Abdesselam ould Mohammed, des Beni Mathar ; Ahmed el Hadj Yamani, des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

ART. 3. - Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 21 Safar 1339, (3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) sur l'enseignement privé;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) portant institution d'un Conseil de l'Enseignement;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 9 août 1920, formulée par Mlle Debourge, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Casablanca d'une école primaire privée française, installée dans l'immeuble dit : « Villa Adélaïde », située dans la rue de l'Aviateur-Roger.

ART. 2. - L'autorisation de donner l'enseignement dans cet établissement est accordée à Mlle Debourge.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet du 1er octobre 1920.

ART. 4. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 21 Safar 1339, (3 novembre 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 192 Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339) autorisant l'acquisition par le Domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain Habous sise à Camp Boulhaut.

LE GRAND VIZIR.

Considérant qu'il y a intérêt pour le Domaine de l'Etat à se rendre propriétaire d'une parcelle habous mesurant 279 h. 64 a. 62 c., sise au sanctuaire de Sidi Sliman, tribu des Siaïda, à Camp Boulhaut, sur laquelle un lotissement a été créé en 1913 par les autorités locales de l'époque ;

Vu le dahir du 14 Chaabane 1338 (3 mai 1920), qui a autorisé la cession du terrain habous susvisé par voie d'échange, contre le paiement par le Domaine d'une somme de sept mille francs;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le Domaine de l'Etat Chérifien, moyennant le prix de sept mille francs (7.000 francs), d'une parcelle de terrain habous d'une superficie de 279 hectares 64 ares, 62 centiares, sise au sanctuaire de Sidi Sliman (tribu des Siaïda), à Camp Boulhaut.

> Fait à Rabat, le 21 Safar 1339, (3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1920 (24 Safar 1339)

portant cessibilité d'une parcelle sise à Rabat, à l'angle des rues Ben Hicham et Boukroun, nécessaire à l'installation d'un poste de transformation d'énergie électrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu les dispositions du contrat passé le 28 août 1916 entre la ville de Rabat et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à la ville de Rabat, notamment celles visées par le titre II, art. 2;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 5 septembre au 6 octobre 1920, aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan de la ville);

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un poste de transformation d'énergie électrique dans la partie de l'immeuble n° 1 de la rue Ben Hicham, sise à l'angle de cette rue et de la rue Boukroun,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation d'énergie électrique dans la ville de Rabat, à l'angle de la rue Boukroun et de la rue Ben Hicham.

ART. 2. — Doit être cédée à la ville de Rabat la parcelle ci-après désignée nécessaire à la construction du dit transformateur.

| Nom et prénoms du propriétaire présumé | Surface de la parcelle à exproprier | Situation de l'immeuble a exproprier |
|--|--|--|
| Mohammed Ghen- nam. | 45m2 | A l'angle des rues Bou- kroun et Ben Hi- cham. |

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel, et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, le propriétaire est tenu de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera seul chargé envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître

dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous lcurs droits.

ART. 4. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1339, (6 Novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Déléqué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat. DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1920 (24 Safar 1339)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un champ de courses à Casablanca et frappant d'expropriation diverses parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337); et complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement, à Casablanca, d'un champ de courses, dressé le 23 août 1920 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, à Casablanca, du 1er septembre au 1er octobre 1920 au sujet dudit plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement d'un champ de courses à Casablanca, dressé le 23 août 1920.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

| N° du plan | NOMS des propriétaires | | | SURFACES à exproprier | Observations |
|------------|---|-----|-----|--------------------------|--------------|
| 1 | Si Mohammed Saffi. | 9h | 91a | 08c. | _ |
| 2 | Khalifat du Pacha. | 13h | iia | 81c. | |
| 3 | id. | | 38a | 63c. | |
| 4 | Julien Teste et Cie. | 2h | 76a | 63e. | i |
| 5 | Lucien Ahmed. Caillau. (Tayon Alphonse. | 3h | 10a | 59c. | |
| 6 | id. | | 2a | 32c. | 1 |
| 7 | Julien Teste et Cie. | ih | 41a | 69c. | ļ |
| В | Si Mohammed Ben Bouazza. | | 57a | 08c. | |

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai l'un mois à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous

droits.

ART. 5. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1339, (6 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1920 (26 Safar 1339)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Ouleu ben Sliman, circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 18 octobre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1921 les opérations de délimitations de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Ben Sliman (Circonscription administrative de Chaoui-Nord, annnexe de Boulhaut).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921 à la Daïa Sabâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1339. (8 Novembre 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domaniai dénommé « Village de Boulhaut et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman, circonscription administrative de Chaouia-nord, annexe de Boulhau.

Le Chef du Service des Domaines, agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Village de Boulhaut et dépendances », formant une propriété d'un seul tenant, situé sur le territoire des Oulad Ben Sliman (Annexe de Boulhaut, Contrôle civil de Chaouia-Nord).

Cet immeuble d'une superficie de 279 hectares a pour limites :

Au Nord-Ouest et au Nord. — La limite naturelle de la Daïa Sabâa jusqu'à Aïn Dadoua, une ligne fictive allant rejoindre la route de Bou-Znika, puis cette route en remontant vers le nord sur une longueur de 350 mètres, puis une ligne fictive allant rejoindre la limite du domaine forestier.

A l'Est. — La limite du domaine forestier jusqu'à la piste d'El Aïoum, puis cette piste sur une longueur de 325 mètres environ de la ligne droite partant de ce point et se dirigeant sur un Kerkour maçonné, situé au croisement de la limite forestière de la route se dirigeant vers Kerassi.

Au Sud.— Une ligne droite partant de ce Kerkour, passant par Douinet El Youdi par un Kerkour écroulé, et aboutissant à un tas de pierres peintes à la chaux se trouvant dans le lit du Saheb d'Aïn Daïdia.

1. l'Ouest. — Le Saheb d'Aïn Daïdia jusqu'à l'ancienne piste de Casablanca, puis cette piste sur une longueur environ de 350 mètres, puis une séguia longeant le mur du cimetière et de la pépinière, puis la limite reprend le Saheb d'Aïn Daïdia qu'elle suit après avoir traversé la nouvelle route encaillassée de Casablanca, jusqu'à la limite de la Daïa Sbâa, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble sus-mentionné aucune enclave privée, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitations commenceront le 11 janvier 1921, à 9 heures, à la source d'Aïn Sebâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 Octobre 1920. Le Chef du Service des Domaines : FAYEREAU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1920 (26 Safar 1339)

portant désignation des régions ou localités dans lesquelles l'impôt des patentes doit être perçu à partir du 1" juillet 1920

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1er et 27 du dahir du 9 octobre 1920 (25

Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les régions ou localités de l'Empire Chérifien dans lesquelles l'impôt des patentes sera perçu à partir du 1er juillet 1920 sont désignées ci-après :

Région civile de la Chaouïa;

Kasbah Tadla, Kasbah Beni Mellal, Dar Ould Zidouh, Boujad, Oued Zem, Moulay Bou Azza, Sidi Lamine, Tisgui;

Circonscription des Doukkala;

Circonscription des Abda;

Région civile de Rabat ;

Meknès, El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Tedders, Oulmès, Khemisset;

Oujda, El Aïoun, Berkane, Martimprey, Berguent.

ART. 2. - Le Directeur général des Finances, le Directeur des Affaires civiles et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 26 Safar 1339, (8 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale. Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de la consistance et de la délimitation des droits des usagers à l'eau des sources du marais de Sidi Hassas à Berkane

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1920 de M. Robbe, représentant à Berkane la Société Foncière Française du Maroc, par laquelle il demande l'autorisation de procéder à divers travaux d'irrigation et d'assainissement des sources du marais de Sidi Hassas à Berkane,

Considérant qu'avant d'accorder toute autorisation, il y a lieu de déterminer les droits des usagers à l'eau des dites sources:

Vu les propositions de l'Ingénieur des Travaux publics d'Oujda, en tant que représentant du Service hydraulique et des améliorations agricoles dans le Maroc oriental,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte au Bureau du Contrôle civil de Berkane, du 25 novembre au 25 décembre 1920 pour y déterminer la consistance et la délimitation des droits et servitudes existants à l'usage des eaux des sources du marais de Sidi Hassas.

ART. 2. - L'enquête sera annoncée par des avis en francaie et en arabe, affichés au bureau susvisé; le même avis

sera envoyé aux Caïds et aux chioukh des tribus avoisinant les points d'eau désignés ci-dessus.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur civil de Berhane en adressere le dossier complété par son avis, au Chef de la Région d'Oujda qui le transmettra avec son propre avis à la Direction générale des Travaux publics à Rabat.

Rabat, le 5 novembre 1920.

Pour le Directeur Général des Travaux publics, Le Directeur Général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur les pistes de la région de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu les dahirs du 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et du 5 août 1916 sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis de ce dernier ;

Considérant qu'il importe pour la conservation des pistes ci-après désignées, en vue de parer aux accidents actuellement possibles, aux passages des ponceaux situés sur ces pistes, d'y interdire la circulation aux véhicules trop lourdement chargés ;

Sur la proposition du Colonel commandant la Région

de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules dont la charge totale dépasserait trois tonnes par essieu est interdite sur les pistes ci-après désignées :

1° Marrakech à Dar Caïd Embarek (pont de l'oued el Abid);

- 2º Dar Bel Ferda à Tanant ;
- 3° Ben Guerir à El Kelaa ;
- 4º Douar Oulad Klib à Mechra Annabra et Tanant ;
- 5° Moulay Rahal au Had des Freida et Djemâa des Annabra ;
- 6° Douar Oulad Klib à limite en direction Dar Ould Zidouh ;
 - 7° El Kelaa à Mechra Ben Abti;
 - 8° Sidi Rahal à Tamlelt;
 - 9° Sidi Rahal au Khemis de Sidi Ahmed ;
 - 10° Annabra-Souk El Khemis;
- 11° Pont Amont de la Tessaout à Mechra Annabra et Skours :
 - 12° Sidi Abbou à Iminzat;
 - 13° Sidi Abbou à Sidi Rahal;
 - 14° Sidi Abbou à Tamlelt.

ART. 2. — Le Colonel commandant la Région de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Rabat, le 6 novembre 1920.

Pour le Directeur Général des Travaux publics, Le Directeur Général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

MODIFICATIONS

au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics.

L'article 38 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, dressé à la date du 15 mars 1918 par le Directeur général des Travaux publics, et publié au Bulletin Officiel n° 286, du 15 avril 1918, est modifié comme suit :

« Art. 35. — Les paiements d'acompte s'effectuent « tous les mois, en raison de la situation des travaux exécu- « tés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutesois, si « la retenue du dixième est jugée excéder la proportion « nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être « stipulé dans le devis, et décidé en cours d'exécution, « qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un « maximum déterminé.

« Il est délivré des acomptes sur le prix des matériaux « approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence « des quatre cinquièmes de leur valeur.

« Si le Directeur général des Travaux publics y consent, des acomptes pourront être également délivrés sur le gros matériel approvisionné pour les travaux de l'entreprise, à l'exception de l'outillage courant. Les acomptes qui pourraient être délivrés de ce chef n'excéderont pas les quatre cinquièmes de la valeur du matériel correspondant. Leur montant et les conditions dans lesquelles ils seront délivrés et retenus ultérieurement à l'entreprise seront spécifiés par devis particulier.

« Le tout sous la réserve énoncée à l'article 39 ci-après. « Le montant des travaux exécutés d'office par l'Admi-« nistration aux frais de l'entrepreneur est déduit du mon-

« tant du décompte. »

Rabat, le 4 novembre 1920. Le Directeur général des Travaux publics, DELPIT.

Approuvé :

Rabal, le 14 novembre 1920. Pour le Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ORDRE GENERAL Nº 217

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général, Commandant en hef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent:

LARROZÉ, René, Jean, licutenant à la 8° escadrille du 37° Régiment d'Aviation :

"Officier pilote dont l'allant, le courage, le mépris du danger ne se sont pas démentis un seul instant. A pris part à toutes les opérations d'Oulmès, Bou Knadel, Taka Ichian, Aït Ishaq, Tagnaneit. S'est particulièrement distingué le 10 août 1920 à Kef el Tebbal en entraînant l'escadrille par son exemple et en dispersant à la mitrailleuse un groupe de dissidents qui entravait la marche de nos troupes."

LONJARET, Marius, lieutenant à la 4° escadrille du 37° Régiment, d'Aviation :

" Officier d'une haute valeur morale, aussi brave que modeste, pilote de premier ordre et observateur parfait. A accompli depuis son arrivée au Maroc plus de 50 missions de guerre. S'est particulièrement distingué pendant les opérations en pays Zaïan (avril-mai 1920) et celles du groupe mobile de Taza (juin-juillet et août 1920). Par ses bombardements précis et ses tirs à la mitrailleuse à basse altitude, a causé des pertes sérieuses aux dissidents. »

TAURIAC, Emile, sous-lieutenant à la 8° escadrille du 37° Régiment d'Aviation :
« Officier pilote d'un allant et d'une ardeur excep-

« tionnels. Après avoir accompli de nombreuses missions « de guerre dans le Territoire de Bou Denib, a participé en « 1920 aux opérations de Taka Ichian, Aït Ishaq, Et Tnine, « Msoussa et Kef el Tebbal. N'a cessé de donner des preu-« ves de son dévouement en mitraillant les dissidents à très « faible altitude et en facilitant ainsi la progression de nos « troupes. »

> Fait au Q. G., à Rabat, le 7 novembre 1920. LYAUTEY.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel de la Police générale (cadre musulman) pour le 1er semestre 1920.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et classes ci-après :

Secrétaire-interprète de 1re classe

BENCHOUKA ABDALLAH OULD TOUATI, secrétaire-interprète de 2° classe.

BEN MESSAOUD MOHAMED BEL HADJ, secrétaire-interprête de 2º classe.

Secrétaire-interprète de 2º classe

MOHAMED BEN AMOR EL GABSI, secrétaire-interprète de 3° classe.

Secrétaire-interprète de 3° classe

KROURI ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe

HOUTSI MOHAMED OULD MOHAMED ELKEBIR, secrétaire-interprète stagiaire de 2º classe.

MOHAMED BEN AHMED SMAIL EL HARIKI, secrétaireinterprète stagiaire de 2° classe.

Brigadier de 1^{re} classe

DJAMA AHMED OULD BELKACEM, brigadier de 2º classe.

LALEM BEN MESSAOUD, brigadier de 2º classe. ABDESSELAM BEN AHMED, brigadier de 2º classe.

Brigadier de 2º classe

MILOUD SAID BEN KACI, agent de 1re classe.

Agent hors classe

ABDELKADER BEN M'BAREK BEN ABDALLAH, agent de classe exceptionnelle ;

ABDESSELAM BEN EMBAREK REDANI, agent de classe exceptionnelle ;

MEDDAH MOHAMED BEN MOHAMED, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

BELABED MOHAMMED OULD KADDOUR, agent de re classe ;

MOUGHLAM BEN ALI BEN DJILALI, agent de 1ºc classe;

HASSEN BEN DJEBLI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe; ALI BEN LARBI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe;

ABDALLAH BEN EMBAREK BEN AHMED, agent de classe :

M'BAREK BEN AHMED, agent de 1re classe;

ABDALLAH BEN ALI BEN MEKKI, agent de 1^{re} classe; AHMED BEN MOHAMED SOUSSI, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1re classe

HADJ LAHCENE MOHAMED OULD MILOUD, agent de 2º classe;

ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI, agent de 2º classe;

CHIKKI OUANES BEN AHMED, agent de 2º classe; HAMADI BEN BAHAL BEN AHMED, agent de 2º classe; SAID BEN EL HADJ MOHAMED, agent de 2º classe;

BEN ABDELLI MONHTAR BEN KADDOUR, agent de 2º classe;

EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, agent de 2° classe.

Nomination dans le personnel des Nadirs des Habous.

Par dahir en date du 26 octobre 1920 (13 Safar 1339), le fqih SI MOHAMMED BEN AHMED EL HILALI a été nominé nadir des Habous de Taroudant, en remplacement de Si Ahmed Soussi el Fert, décédé.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 20 octobre 1920, M. MARCHAND, Georges, consul de France hors cadres, est affecté à la Direction des Affaires Chérifiennes, à compter du 16 juillet 1920.

Par dahir en date du 20 octobre 1920, M. LORGEOU, Eugène, consul de France hors cadres, est affecté à la Direction des Affaires Chérificanes, à compter du 16 juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 55 septembre 1920, sont promus dans le cadre spécial des agents du Service de la Conservation de la Propriété Fancière, au grade de :

Sous-Chef de bureau de 1th classe

MM. REY, Jean, Alexandre, Auguste, rédacteur principal de 3º classe : pour compter du 93 avril 1920. CANGARDEL, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, rédacteur principal de 3° classe; pour compter du 29 mai 1920.



Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1920, l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920, concernant la nomination de M. PEYRON, Denis, Symphorien, est rapporté.

Par le même arrêté, M. PEYRON, Denis, Symphorien, est nommé commis principal de 3° classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation Foncière, à compter du 1er novembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er octobre 1920 en ce qui concerne le traitement.

.*.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 23 octobre 1920 et par suite d'avancement, sont nommés aux grades et emplois ci-après, dans le cadre musulman de la Police générale :

Secrétaire-interprète de 1re classe

BENCHOUKA ABDALLAH OULD TOUATI, secrétaireinterprète de 2º classe ;

BEN MESSAOUD MOHAMED BEL HADJ, secrétaireinterprète de 2º classe;

Secré'airc-interprète de 2º classe

MOHAMED BEN AMOR EL GABSI, secrétaire-interprête de 3° classe.

Secrétaire-interprète de 3° classe

KROURI ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire de ι^{re} classe.

Secrétaire-interprète stagiaire de 1º classe

HOUTSI MOHAMED OULD MOHAMED ELKEBIR, secrétaire-interprète stagiaire de 2º classe.

MOHAMED BEN AHMED SMAIL EL HARIKI, secrétaire interprête stagiaire de 2° classe.

Brigadier de 1rd classe

DJAMA AHMED OULD BELKACEM, brigadier de 2° classe.

LALEM BEN MESSAOUD, brigadier de 2° classe. ABDESSELAM BEN AHMED, brigadier de 2° classe.

Brigadier de 2º classe

MILOUD SAID BEN KACI, agent de 1re classe.

Agent hors classe

ABDELKADER BEN M'BAREK BEN ABDALLAH, agent de classe exceptionnelle ;

ABDESSELAM BEN EMBAREK REDANI, agent de classe exceptionnelle :

MEDDAII MOHAMED BEN MOHAMED, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

BELABED MOHAMED OULD KADDOUR, agent de

MOUGHLAM BEN ALI BEN DJILALI, agent de reclasse ;

HASSAN BEN DJEBLI BEN AHMED, agent de 1ºº classe; ALI BEN LARBI BEN AHMED, agent de 1ºº classe; ABDALLAH BEN EMBAREK BEN AHMED, agent de 1ºº classe :

M'BAREK BEN AHMED, agent de 1º classe; ABDALLAH BEN ALI BEN MEKKI, agent de 1º classe; AHMED BEN MOHAMED SOUSSI, agent de 1º classe. Agent de 4º classe

HADJ LANCENE MOHAMED OULD MILOUD, agent de 2º classe ;

ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI, agent de 2º classe :

CHIKKI OUANES BEN AHMED, agent de 2º classe; HAMADI BEN RAHAL BEN AHMED, agent de 2º classe; SAID BEN EL HADJ MOHAMED, agent de 2º classe; BEN ABDELLI MOKHTAR BEN KADDOUR, agent de lasse:

EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, agent te 2º classe.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 24 septembre 1920 et par suite d'avancement, sont nommés aux grades et emplois ci-après dans le cadre français de la Police générale :

Sccrétaire principal

- M. VIGNAU, Gaston, secrétaire de police hors classe.

 Secrétaire de classe exceptionnelle
- M. CARRIERE, Emile, secrétaire de 1^{re} classe. Secrétaire de 2^e classe
- M. GARRIGUES, Louis, secrétaire de 3° classe.

 Inspecteur de 4° classe

MM. AUMEUNIER, Charles, inspecteur de 2° classe; GIANNI, Jean, inspecteur de 2° classe. Brigadier de classe exceptionnelle

MM. CUBIZOLLE, Marie, brigadier de 1^{re} classe; FELIN, Charles, brigadier de 1^{re} classe; VERGNE, François, brigadier de 1^{re} classe; ANDREI, Joseph, brigadier de 1^{re} classe; MARTIN, Roger, brigadier de 1^{re} classe; MOSBRUGER, Paul, brigadier de 1^{re} classe.

Agent hors classe

MM. FRUTOSO, Paul, agent de classe exceptionnelle;
DARBIER, Armand, agent de classe exceptionnelle;

GRATALOUP, Louis, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

MM. BAYOL, Gabriel, agent de 1^{re} classe; BLISSON, Eugène, agent de 1^{re} classe; HORGUES, Léon, agent de 1^{re} classe; LANTHEAUME, Louis, agent de 1^{re} classe; ROUCH, Georges, agent de 1^{re} classe; GARRETTE, Jean, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1º classe

M. du BOURG, Charles, agent de 2° classe.

Agent de 2° classe

MM. SIMON, Charles, agent de 3° classe; POLO, André, agent de 3° classe; VACHER, Henri, agent de 3° classe; GEOFFROY, Eugène, agent de 3° classe; MARTINEZ, Louis, agent de 3° classe. Agent de 3º classe

M. SERGUIER, Elie, agent de 4º classe.



l'ar atrèiés du Directeur des Affaires civiles ;

- 1° Sont nommés aux grades et emplois ci-après : Secrétaire de police de 1^{ra} classe
 - Secretaire de police de 1º ciasse
- M. DURAND, Henri (arrêté du 23 octobre 1920).'
 Inspecteur de police de 3° classe
- M. PERE, Bertrand (arrêté du 14 octobre 1920).

 Agent de police de 1^{re} classe
- M. SUSINI, Jean-Baptiste (arrêté du 14 octobre 1920).

 Agents de police stagiaires
- MM. COLOMBANI, Ludovic (arrêté du 14 octobre 1920);

COLOMBANI Antoine (arrêté du 14 octobre 1920).

MONSERRAT, Frédéric (arrêté du 14 octobre

BLANCHARD, Benoît (arrêté du 14 octobre 1920). MARTIN, Camille (arrêté du 23 octobre 1920).

2° Sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par :

MM. GRAND, Léonard, agent de 4° classe (arrêté du 14 octobre 1920);

IMBERT, Edouard, agent stagiaire (arrêté du 14 octobre 1920);

RYSER, Alexis, agent stagiaire (arrêté du 14 octobre 1920);

DURET, François, agent stagiaire (arrêté du 23 octobre 1920).

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 6 novembre 1920, le lieutenant d'infanterie hors cadres JOUANNET, adjoint de 1^{re} classe du Service des Renseignements du Territoire Tadla-Zaïan (Cercle Zaïan), est mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL Nº 418 DU 26 OCTOBRE 1920

Arrêté viziriel du 27 septembre 1920 (13 Moharrem 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat. — Page 1825.

Rétablir comme suit l'article premier :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1919 est abrogé et remplacé, à titre transitoire, par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Le recrutement des agents topographes est fait sur l'examen d'une commission ainsi composée :

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL à Marrakech et à Casablanca

Le Commissaire Résident Général, se rendant à Marrakech en tournée d'inspection, a quitté Rabat le 25 octobre dans la matinée.

Il s'est arrêté à Casablanca pour accompagner les touristes de la C.G.T. dans la visite des grands travaux de la ville, et il est parti le lendemain pour Marrakech, où il est arrivé à une heure. Dans la soirée, il a parcouru la ville.

Le 27 octobre, dans la matinée, le Commissaire Résident Général a accompagné les membres de la caravane de la C.G.T. aux tombeaux Saadiens.

Dans l'après-midi, il a reçu les membres de la Commission municipale et de la Chambre mixte, avec lesquels il s'est entretenu longuement.

Il a eu ensuite un long entretien avec M. Famechon, directeur de l'Office national du Tourisme et M. Chaix, administrateur du Touring-Club, au sujet de l'organisation touristique du Maroc. Le soir, un grand dîner a eu lieu à la Bahia en l'honneur de la caravane, après lequel le Résident Général a reçu les grands caïds et les principales notabilités de la ville.

Le lendemain, le général Lyautey a passé en revue les troupes de la garnison et les partisans de la région. Puis il a présidé, matin et soir, des conférences auxquelles assistaient les directeurs de service et les autorités locales, et où toutes les questions importantes intéressant la ville et la région furent traitées : travaux publics, questions urbaines, financières, etc...

Le soir, le Commissaire Résident Général se rendit à la réception de l'Association des officiers de complément offerte à leurs camarades de l'active, en compagnie de M. Barety, député.

Le lendemain, une nouvelle conférence réunissait autour du Commissaire Résident Général les membres de la Chambre mixte et de la Commission municipale, au cours

de laquelle diverses décisions étaient prises.

Le 1° novembre, le Général Lyautey reçut les représentants de toutes les fractions de la tribu des Ida ou Tanan qui venaient faire leur soumission. Ils étaient conduits par le caïd M'Tougui, dont ils dépendent. Ces délégations ont assuré le Commissaire Résident Général de leur volonté de collaborer loyalement avec le Makhzen et principalement d'assurer la sécurité des communications entre Mogador et Agadir.

Le Commissaire Résident Général a quitté Marrakech le 2 novembre pour Casablanca, où il arrivait dans la soirce.

Il recevait le lendemain M. Delpit, Directeur général des Travaux publics, avec lequel il étudiait la question de l'eau et de l'électricité pour la ville; M. Mallet, Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation, revenant de France; le Général Poeymirau, retour d'Ouezzan et du Tadla. Avant de regagner Rabat, il reçut également la mission d'ingénieurs envoyée par le P.L.M. pour la construction des chemins de fer à voie normale et examina avec eux le moyen de réaliser leur achèvement dans le moindre délai.

Le Commissaire Résident Général est rentré à Rabat dans la soirée du 5 novembre.

INAUGURATION DES AUTO-CIRCUITS NORD-AFRICAINS

La caravane touristique inaugurant le premier autovireuit nord-africain, organisé par la Compagnie Générale Transatlantique, est arrivée à Taza le 16 octobre, après s'être arrêtée à Oujda, où elle a été reçue par M. Feit.

A Taza, elle a assisté à une brillante fautasia donnée en son honneur. Puis, le général Aubert, commandant la subdivision de Taza, fit aux membres de la caravane un court exposé de la situation géographique, militaire et économique de la région. Le lendemain, elle faisait route vers Fès et le général Aubert l'escortait jusqu'à la limite de son territoire.

M. de Sorbier de Pougnadoresse, Secrétaire Général du Protectorat, accompagné du général Maurial, commandant la subdivision de Fès; de MM. Lafarge, directeur des Affaires civiles; Bigot, chef-adjoint du Cabinet civil et du capitaine de Boisboissel, du cabinet militaire du Résident Général, s'était rendu à Fès pour la recevoir officiellement au nom du Général Lyautey.

La caravane comprend les personnalités suivantes : MM.

DAL PIAZ, administrateur-directeur de la Compagnie Transatlantique;

CHAUMET, ancien ministre, président de la Ligue Maritime Française;

BERTHOULAT, sénateur, directeur de la Liberté, délégué de la Presse parisienne;

DE BEAUMARCHAIS, sous-directeur ¹'Afrique au Ministère des Affaires étrangères;

n'ALLEST, administrateur de la Cie Transatlantique;

RONDET-SAINT, directeur de la Ligue Maritime Française; Le commandant MILLET, délégué de M. Abel, Gouverneur général de l'Algérie;

FAMECHON, directeur de l'Office national du Tourisme au Ministère des Travaux Publics;

CHAIX, président de la Commission du Tourisme de France;

PAUL VIVIEN, président du Syndicat de la Presse coloniale; BARRIER, président de la Chambre nationale de l'Hôtellerie;

WENTWARTH-LEWIS, directeur-adjoint de l'édition du Times, à Paris;

COUDURIER, directeur de la Dépêche de Brest;

RICHARD, MAURICE, du Comité France-Grande-Bretagne; COLLIN, représentant de la Presse belge;

GEORGES ROZET, directeur de l'Illustré, chef du Service des Informations à l'Office national du Touring-Club de France;

FORESTIER, dessinateur de l'Illustrated London News;

DARD, directeur du Moniteur du Puy-de-Dôme:

PROMIO, chef du Service photographique du Gouvernement général de l'Algérie.

Le but de ces grands circuits nord-africairs est de faire connaître l'Afrique du nord aux Français et de faciliter les relations commerciales entre la Métropole et la Colonie. Les transports sur routes s'effectuent par autos-cars et la C¹º Générale Transatlantique assure dans chaque étape le gîte et la nourriture aux touristes. C'est une excellente propagande que cette Société a entreprise, aidée dans sa tâche par la Ligue Maritime Française.

La caravane a passé trois jours à Fès. Le 19 octobre un déjeuner lui était offert à la Résidence de Bou-Jeloud, présidé, en l'absence du Général Lyautey, parti pour Ouezzan, par M. de Sorbier et auquel assistaient également MM. le général Maurial, Lafarge, Watin, Chef des Services Municipaux de Fès.

La caravane s'est ensuite rendue à Meknès et Volubilis. Le général Poeymirau lui a fait les honneurs de Meknès. Puis un thé réunit les membres de la caravanc et les principaux fonctionnaires à la subdivision.

Le 22 octobre, elle arrivait à Rabat. Dans l'après-midi du 23, le Résident Général tint lui-même à la conduire à travers la ville, aux Oudayas et à la Nouvelle-Résidence. Le soir, un dîner lui était offert, auquel assistaient également M. Barety, député des Alpes-Maritimes et M. Claude Farrère.

Dans la matinée du dimanche 24, les touristes ont visité Chellah et Salé, tandis qu'un groupe d'entre eux se rendait à Kénitra. A 4 heures de l'après-midi la ce ravant s'est rendue au Palais du Sultan où elle a été solennellement reçue par S. M. Chérifienne. Le Général Lyautey a présenté chacun de ses membres. Puis, un thé a été servi dans la grande salle à manger.

Le soir même, M. Dal Piaz, administrateur-directeur de la C. Transatlantique offrait au Résident Général et à Mme Lyautey un grand dîner au restaurant du Belvédère, auquel avaient été conviés les principaux fonctionnaires du Protectorat et les membres de la Presse.

Le lendemain 25, la caravane partait pour Casablanca dont elle visitait le port et les grands travaux, sous la conduite du Résident Général. À la gare maritime, elle reçut l'accueil d'une multitude d'enfants de toutes les écoles, auxquels M. Rondet-Saint, directeur de la Ligue Maritime, adressa de fortes paroles sur le rôle de la marine et l'avenir de la France.

De là, elle se rendit à Marrakech, point terminus de sa course, où se trouvait le Résident Général venu en tournée d'inspection.

Le 27 octobre, dans l'après-midi. S. A. le Khalifat du Sultan offrit un thé au pavillon de la Ménara. Le soir, un diner suivi de réception réunissait les touristes à la Bahia.

Le lendemain, le pacha de Marrakech El Hadj Thami Glaoui, offrait également en leur honneur un grand dîner.

La caravane a quitté Marrakech pour Casablanca le 29 octobre. Elle s'embarquait pour la France, le lendemain, à bord du Figuig.

Il convient de souligner l'importance que présente pour le Maroc cette premièree caravane de grand tourisme. Les personnalités qui y figuraient : MM. Dal Piaz, Chaumet, Rondet-Saint, Berthoulat, Famechon, Barrier, disent assez l'intérêt grandissant que la Métropole porte à ses colonies. L'auto-circuit nord-africain conçu et réalisé par la C⁶ Transatlantique est une œuvre remarquable. Le voyage parfaîtement organisé s'est accompli sans contre-temps et ce premier essai a obtenu un succès complet.

de la séance du Conseil du Gouvernement du 8 novembre 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de com-

merce et des Chambres mixtes, s'est réuni le lundi 8 novembre, à la Bésidence Générale, sons la présidence de M. le Commissaire Résident Général.

Le Commissaire Résident Général présente M. Brazard, ingénieur agronome, inspecteur du Crédit Foncier, chefadjoint de cabinet du Ministre de l'Agriculture, qui vient d'être nommé Chef du Service de la Colonisation au Maroc.

Il est rendu compte des mesures prises, à la suite de la dernière réunion du Conseil, au sujet de la délivrance des titres de propriété aux colons, des avances de fonds aux Caisses de crédit agricole, des travaux de réfection de la route de Kénitra à Arbaoua.

Le Directeur des Affaires civiles fait connaître que, suivant le désir formulé par le délégué de Mazagan, lors du Conseil de Gouvernement du 4 octobre, il s'est rendu sur place le 9 octobre, pour examiner le projet du boulevard front de mer. Les travaux d'implantation ont été commencés dès le lendemain, et l'aménagement des deux extrémités de la voie entrepris dès le 18 octobre.

Les chantiers ouverts comptent 200 ouvriers environ. A l'heure actuelle, la M'Salla est démolie et l'aménagement du square prévu est commence.

M. Prost, d'autre part, étudie le lotissement de la zone arrière du boulevard, pour permettre la constitution de l'association syndicale des propriétaires intéressés.

Le Directeur des Affaires civiles signale l'attitude des propriétaires à Mazagan qui, faisant preuve de leur meilleure intention de collaboration avec l'administration, ont autorisé celle-ci à entreprendre sur leurs terrains les travaux nécessités par la construction du boulevard.

Le délégné de Mazagan tient, de son côté, à rendre hommage à la rapidité avec laquelle la Direction des Affaires civiles a fait procéder à la mise en train de ces travaux.

Question de la main-d'œuvre. — Le Directeur général des Travaux publics expose qu'en raison du développement des chantiers de travaux publics et des constructions privées, notamment dans la zone côtière et dans les villes, le nombre d'ouvriers est devenu tout à fait insuffisant ; sur certains chantiers du chemin de fer à voie large, il n'y a pas la moitié des manœuvres ou des maçons dont on aurait besoin pour donner aux travaux l'activité nécessaire.

Les entrepreneurs se disputent les ouvriers et il en est résulté l'inflation des prix que l'on connaît en même temps qu'une diminution très fâcheuse du rendement.

Cette situation ne manquerait pas de s'aggraver, encore, avec l'ouverture imminente des travaux d'emprunt, si l'on ne prenait toutes les mesures possibles pour y remédier.

On a donc dû se préoccuper de faire rechercher, au Maroc, et au dehors, des ressources nouvelles. Il faudrait trouver et maintenir sur les chantiers, dans un délai assez court, dix mille ouvriers environ, savoir : huit mille manœuvres et deux mille ouvriers de professions spéciales : mineurs, maçons, ouvriers en bois et fer, etc...

On ne peut songer, pour le moment, à faire venir des manœuvres d'Europe ou d'Asie. Les frais et les salaires seraient beaucoup trop élevés et on doit, avant tout, éviter de provoquer au Maroc une nouvelle hausse du salaire des manœuvres.

Ainsi, après étude de l'importation de la main-d'œuvre chinoise, on a vite reconnu que l'élévation du change, les dépenses de recrutement et de transport, les difficultés tenant à l'emploi obligé d'interprètes ne permettaient pas, malgré les ressources considérables de la Chine, d'y trouver, pour le moment, des ouvriers susceptibles d'être employés au Maroc, dans des conditions admissibles.

C'est donc au Maroc et en Afrique que l'on doit rechercher les manœuvres dont on a besoin.

Au Maroc d'abord, il paraît possible, d'après les renseiguements recueillis, de provoquer un afflux plus important.

1° Au Nord : de la région d'Oujda et de la rive droite de l'Ouergha ;

2° Au Sud : du Tafilalet, du Sous et de Tiznit.

Le Service des Renseignements va, au moyen des postes de l'avant, faire chercher et pousser vers l'arrière les indigènes à recruter dans ces régions.

Des négociations ont été engagées, d'autre part, avec le Gouvernement Général de l'Algérie qui vient d'autoriser les indigènes algériens à venir travailler au Maroc.

Enfin, il a été demandé à l'A. O. F. d'autoriser si possible un recrutement de manœuvres au Soudan ou dans d'autres colonies : M. Merlin a promis d'étudier la question dès son retour à Dakar.

Spécialistes. — Les ouvriers de spécialité ne peuvent être recherchés qu'en Europe et seulement dans les pays où le franc a gardé sa valeur, et exceptionnetiement, dans les contrées des autres pays, si des chômages ont abaissé le prix des salaires de manière à le rendre comparable à ceux que l'on peut offrir au Maroc.

Des renseignements reçus, il ressort qu'au Portugal et dans certaine partie de la Grèce, on peut trouver actuellement des maçons. Une mission, organisée par la Direction générale des Travaux publics, vient d'être envoyée au Portugal en vue de recruter des ouvriers spécialistes.

Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca fait connaître qu'actuellement une crise intense de chômage sévit en Espagne et qu'on pourrait trouver, notamment à Huelva, de nombreux ouvriers de spécialité.

Organisation du recrutement. — Maroc. — Tout d'abord, il faut bien préciser que le recrutement par les entrepreneurs sur certaines places, notamment à Marrakech, ne doit être ni suspendu ni entravé : c'est sur l'apport de nouveaux contingents appelés de l'avant que doit porter l'effort du recrutement administratif. Des instructions très nettes ont été envoyées à ce sujet aux services intéressés.

Les ouvriers nouveaux, ainsi recrutés, seront dirigés sur des centres de rassemblement où ils seront, d'abord, soumis à un examen médical très attentif; après avoir arrêté les conditions de leur engagement et pris les précautions de signalisation utiles, ils seront embrigadés et accompagnés par des agents délégués par les autorités, les compagnies ou entreprises qui doivent les employer, jusqu'au chantier.

Les centres de rassemblement seront :

D'une part : Oujda, El Kalaa des Sless, et plus tard, Bou Denib.

D'autre part : Marrakech et Agadir.

Ouvriers spécialistes. — Ainsi qu'il a été indiqué cidessus, une mission a été envoyée au Portugal pour y ins taller, avec le concours d'agents connaissant le pays et en parlant la langue, une organisation de recrutement.

Il y a lieu d'espérer qu'elle pourra trouver un contingent assez important de maçons et d'ouvriers en bois.

Au retour de Lisbonne, elle s'arrêtera en Espagne pour

y reconnaître, conformément à la suggestion du Président de la Chambre de Commerce de Casablanca, les ressources en spécialistes que l'on peut trouver dans le sud de l'Espagne.

Cette mission aura a se rendre probablement ensuite à Malte et dans les pays grecs où des disponibilités d'ouvriers

maçons ont élé signalées.

En résumé, pour réaliser le programme des travaux d'emprunt et pousser avec activité l'exécution des chemins de fer à voie large, il est indispensable d'organiser, fortement, un service de recrutement de main-d'œuvre, dont profitera indirectement l'agriculture, touchée elle aussi assez gravement par la crise actuelle et par l'augmentation des prix qu'elle provoque.

A cet organisme, devront être rattachés des services de surveillance médicale et technique qui doivent assurer l'hygiène et la bonne marche des chantiers.

Les ouvriers devront trouver des abris suffisants et des conditions de ravitaillement satisfaisantes.

Cette création se réalise : les centres de la région nord s'installent et des détachements d'ouvriers sont en route vers les chantiers de la ligne de Petitjean à Meknès, dont l'achèvement est particulièrement urgent.

Eaux de Casablanca. — La situation sanitaire de la ville de Casablanca, bien qu'inférieure à celle des années précédentes, particulièrement au point de vue de la fièvre typhoïde, ne présente pas le caractère inquiétant que l'on a dit. Il n'en reste pas moins exact que les erreurs graves accumulées par la S. M. D. ont risqué de compromettre très sérieusement l'hygiène publique. La S. M. D. est d'autant plus inexcusable que les avis préalables ne lui avaient pas été ménagés par les représentants du Service de Santé.

Le médecin principal, directeur adjoint de ce service, expose les mesures qu'il importe de prendre pendant le cours des travaux restant à exécuter, en vue d'empêcher la pollution de l'eau. Il insiste sur la nécessité de maintenir la javellisation à Tit Mellil même, au lieu de ne l'exécuter qu'au bassin d'Aïn Bourdja, ainsi qu'il en a été question.

Le Directeur général des Travaux publics rend compte de l'état d'avancement des travaux. Le collecteur de gravité est achevé ; un des puits est déjà relié à ce collecteur. On procède à la jonction des deux autres puits. D'autre part, on aménagera les puits du Génie de façon à y prendre une eau plus pure, à la base même de la nappe aquifère, et l'on fusionnera les deux captages pour n'avoir plus qu'une seule conduite d'amenée.

La quantité d'eau, actuellement débitée est déjà de 2.500 mètres cubes : 2.200 pour la canalisation de la ville et 300 pour la canalisation militaire. Les puits du Génie donneront peut-être 2.000 mètres cubes, ce qui porterait la quantité totale à 4.300 mètres cubes environ, mais on ne peut affirmer que les captages ne nuiront pas les uns aux autres et on ne peut évaluer d'une façon certaine le cube à escompter.

Il n'est, d'ailleurs, nullement perdu de vue que les possibilités de Tit Mellil seront rapidement excédées par les besoins sans cesse accrus de Casablanca.

L'utilisation des caux de l'oued Mellah est d'ores et déjà envisagée. Les analyses ont été faites. Le débit probable serait de 4.000 mètres cubes. Les captages et la stérilisation sont mis à l'étude. Le Commissaire Résident Général, après avoir souligné lui-même la gravité des fautes commises par la S.M. D., insiste à son tour sur la nécessité absolue d'assurer une haison étroite entre le Service des Travaux publics chargé de diriger les travaux de captage et d'amenée d'eau et le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Il demande que la S. M. D. soit, de la part de tous les services techniques, l'objet constant de la surveillance et du contrôle les plus serrés et les plus sévères.

Questions financières. — Une question est posée au Directeur Général des Finances, relativement au refus qu'opposeraient certaines banques de Casablanca d'accepter comme souscription à l'Emprunt, ainsi que le prévoit la loi, les titres des emprunts de guerre dans une proportion égale à celle de l'argent frais souscrit.

Le Directeur général des Finances déclare avoir reçu de la Banque d'Etat l'assurance qu'en ce qui la concernait, cette information n'était pas exacte. Il interviendra auprès des autres établissements et tirera la question au clair.

Le Directeur général des Finances entretient ensuite le Conseil de l'importante question du resserrement des crédits et du réescompte. Il confirme les indications qu'il a données à la presse relativement, d'une part, à ses démarches auprès de la Banque d'Etat, d'autre part, aux facilités spéciales qui seront données par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics.

Enfin, pour répondre à une observation qui a été formulée au cours de l'une des dernières séances de la Chambre de Commerce de Casablanca, le Directeur général des Finances communique au Conseil le relevé des crédits qui ont été consacrés à la construction et à l'entretien des routes du Maroc.

Les travaux de construction et de réfection ont coûté :

- 1° Sur l'emprunt 1914-1918...... 71.750.000 fr. (soit près du *tiers* des fonds d'emprunt).

Au total..... 80,050,000 fr.

Sur l'emprunt décidé en juillet dernier, ces travaux figurent pour 60 millions (soit 8 % du total de l'emprunt, mais il faut remarquer que le réseau routier est, en grande partie, terminé et que cette proportion reste donc considérable).

Pour l'entretien des routes, le budget du Protectorat, non comprises les dépenses générales de personnel dirigeant et autres, a dépensé au cours des dernières années :

| 10 | | Crédits primitifs | Crédits supplementaires | Fotal |
|------|----|-------------------|-------------------------|--------------|
| 1917 | 4 | 1.950.000 | 100,000 | 2 (50,000 |
| 1018 | | 4 000,000 | 230,500 | 4:30,000 |
| 1919 | | 5 919 000 | 623,000 | 6.542.000 |
| 1920 | 81 | 7,400,000 | 11,400,000 | 18,860,000 |

Réquisitions de blé. — A la suite d'observations présentées par le-Président de la Chambre d'agriculture de Babut, au sujet des modalités adoptées pour les réquisitions de blé, notamment en ce qui concerne celles effectuées dans la région de Petitjean, il est décidé que tous efforts vont être faits par la Direction des Transports pour l'enlèvement, avant la fin du mois, des blés existant dans les fermes des colons de cette région.

L'Administration se substituera aux propriétaires pour les réclamations qui pourraient être portées contre l'entre preneur de transport.

Les blés non enlevés au 1et décembre seront stockés chez les colons, qui toucheront une prime de conservation journalière établie sur les mêmes pases qu'en France.

Le Protectorat consent à ce qu'une avance des 5/6 du prix total accepté par les colons sur la base de 120 francs rendu à Dar bel Amri et diminué du prix du transport, soit faite, dès réception de la liste des quantités que chaque propriétaire doit fournir. Le 1/6 restant sera versé dès réception des récépissés comptables.

Améliorations à apporter au régime foncier. — La Chambre d'agriculture de Rabat et la Chambre de Commerce de Mazagan demandent que certaines modifications soient apportées à la procédure de l'immatriculation.

Les difficultés provenant de l'application du régime foncier en vigueur au Maroc découlent, non de la législation elle-même, mais des lenteurs de procédure, tant administratives que judiciaires, dues au manque de personnel dont disposent le service de la Conservation Foncière et les services judiciaires.

Il est rappelé qu'une procédure spéciale de conciliation et d'arbitrage a été instituée, en vue de permettre aux parties en cause de soumettre leurs différends immobiliers à une commission qui statue, soit en conciliation, soit arbitralement, au gré des intéressés, et ce, afin d'épargner le recours à la procédure judiciaire forcément longue.

En outre, les autorités de contrôle ont la mission de suivre de très près à leur origine, les affaires d'immatriculation, leur intervention dès le début de la réquisition pouvant avoir pour effet d'amener les opposants éventuels ou déclarés à s'entendre à l'amiable avec le requérant.

C'est, en effet, dans cette entente amiable qui supprime le recours à la justice et qui permet à la procédure administrative de se poursuivre rapidement, qu'ont été recherchés les remèdes à la situation signalée.

En ce qui concerne les oppositions abusives et de mauvaise foi, les pénalités prévues au dahir de 1913 ont été renforcées par le dahir du 2 mai 1917. Pour ce qui est des oppositions qui seraient basées sur des titres constituant des faux, dont il serait fait sciemment usage, elles tombent sous le coup des articles du code pénal qui punissent l'usage du faux.

L'attention du Parquet général sera appelée, à nouveau, sur la nécessité de faire appliquer par les juridictions les pénalités prévues au dahir du 2 mai 1917.

Création d'une Chambre mixte à Meknès. — Conformément aux décisions antérieurement prises par le Conseil de Gouvernement, il a été créé à Meknès une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie. Le Comité d'études économiques désirerait deux chambres séparées. D'autre part, il a demandé que les représentants des agricultures de la région de Meknès siègent àvec la Chambre d'Agriculture de R. bat, vœu auquel cette dernière compagnie s'est associée

Le Commissaire Résident Général déclare qu'en raison de développement de la colonisation dans la région de Meknès, de l'importance croissante des intérêts locaux et de leur connexité, il importe de leur réserver une représentation locale et commune susceptible de permettre l'étude des questions d'intérêt régional.

L'institution d'une Chambre mixte n'engagera l'avenir en aucune façon. La région sera dotée de deux chambres séparées aussitôt que le nombre des agriculteurs et des commerçants le justifiera.

La liaison entre régions, en ce qui concerne les intérêts exclusivement professionnels, sera prochainement assurée grâce à la création d'un Conseil supérieur de l'Agriculture et d'un Conseil supérieur du Commerce.

Le Commissaire Résident Général ajoute qu'il sera facile à la Chambre mixte de Meknès de s'organiser en deux sections également représentées dans le bureau et qui pourront, lorsqu'il y aura lieu, envoyer chacune un délégué au Conseil de Gouvernement.

Routes et pistes. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande l'amélioration de la piste allant de Sidi Gueddar à Hajra Ouakafa sur le Sebou. Cette piste présente désormais un intérêt d'ordre général, en raison des relations à prévoir avec Ouezzan. Les travaux vont être classés en première urgence.

Le Comité d'études de Meknès vient de renouveler son précédent vœu concernant la route Meknès-Petitjean par l'oued R'dom, destinée à desservir un groupe d'exploitations important et présentant, en outre, une valeur certaine au point de vue touristique. Les études, déjà faites, ont établi que la réalisation sera difficile et très coûteuse, par suite de la nature du sol et des accidents du terrain. Les crédits nécessaires n'ont pu être compris dans le programme établi pour l'emprunt ; mais on étudiera s'il convient de classer la route dans le réseau de routes secondaires dont la préparation a été envisagée par la Direction Générale des Travaux publics ; son exécution dépendra surtout des disponibilités budgétaires.

Postes. — Le représentant de Meknès fait connaître que la population de cette ville serait heureuse de voir les télégrammes distribués par des facteurs français. Les disponibilités en personnel et en crédits ne permettent pas de donner immédiatement satisfaction à ce vœu, mais il en est pris bonne note.

A la demande du délégué de Mazagan, l'Administration des Postes va examiner sans délai les moyens d'assurer à domicile la distribution du courrier aux colons des Chiadma-Chtouka, dont les fermes se trouvent aux parages du 45° kilomètre de la route allant de Casablanca à Mazagan. On appliquera, avec le concours du Contrôle civil, le système qui fonctionne déjà sur divers autres points à la satisfaction des intéressés.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 novembre 1920

Cercle d'Ouezzan. — Les pluies ont commencé depuis une semaine avec une très grande violence, coupant les communications et rendant difficile le ravitaillement des troupes et la constitution des approvisionnements des nouveaux postes. La dislocation des troupes avant pris part aux opérations est commencée. Territoire Tadla-Zaïan. — La colonne campée sur la rive gauche de l'Oum er Rebia, à hauteur de Dechra el Oued, éprouve des difficultés pour se ravitailler.

Le mauvais temps a empêché jusqu'à présent les Aït Oumelbekht et les Aït Sokmane de donner suite à leurs projets d'attaque sur Zaouïa Ech Cheikh. Une grande indécision règne chez les Aït Oumelbekht, sur l'attitude à tenir à notre égard, et des réunions se succèdent à ce sujet, sans qu'il soit pris de décision.

Territoire de Bou Denib. — Belgacem N'Gadi continue sa propagande xénophobe. Il avait réussi à réunir une harka de 500 de ses partisans avec l'intention d'occuper El Khendek du Tisimi, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest d'Erfoud.

 Le canon du poste d'Erfoud, les partisans et l'aviation ont refoulé les insoumis en leur faisant subir des pertes très sérieuses.

Rien d'important à signaler sur les autres fronts,

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE relative à l'établissement du travail de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire pour l'année 1921

Plusieurs autorités militaires ont demandé si des instructions seraient adressées prochainement aux Régions pour l'établissement du travail de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire.

En raison des travaux de la Commission d'examen des récompenses instituées par la loi du 15 Juin 1920 et qui fonctionnera jusqu'à la fin de la présente année, ces instructions accompagnées de toutes les propositions parvenues à l'Administration centrale en 1920 et non retenues, soit au titre du tableau spécial, soit au titre des tableaux de concours, ne pourront être envoyées aux Régions qu'après le 1^{er} Janvier 1921, mais de manière à permettre d'établir les tableaux de concours de 1921 suffisamment à temps pour les promotions du 14 Juillet.

Pour les promotions du 1^{er} Janvier 1921, les tableaux de concours de 1920 de l'armée active comprennent encore un nombre de militaires suffisant pour utiliser le contingent semestriel qui sera attribué au Ministère de la Guerre par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Quand à la 2° partie des tableaux de concours de 1920 de la Réserve et de la Territoriale elle sera établie, comme îl a été déjà dit au *Journal Officiel* du 7 octobre 1920, à la fin de Décembre prochain et donnera lieu à une promotion dans le plus bref délai possible.

Pour le Ministre de la Guerre et par son ordre, Le général, Chef du Cabinet :

H. PENET.

AVIS

du Chef du Service de la Marine marchande et des Pèches maritimes au sujet des versements à faire à la Caisse des Invalides de la Marine par les inscrits maritimes.

Le Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes au Maroc porte à la connaissance de MM. les armateurs, capitaines et gens de mer, que, par télégramme en date du 2 novembre 1920, le Ministre des Affaires Etrangères a informé le Résident Général au Maroc que les inscrits maritimes naviguant à bond de tous les navires battant pavillon chérifien, sans exception, conserveraient leurs droits à pension sur la Caisse des Invalides de la marine, sous réserve du versement à cette Caisse des retenues réglementaires sur les gages. La navigation à bord des bâtiments de commerce chérissen. est donc pleinement assimilée à la navigation sur les bâtiments français.

> Rabat, le 5 novembre 1920. Le Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes. BORDENAVE.

relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'Interprétariat

En exécution des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, des auditeurs libres sont

admis à suivre les cours spéciaux des élèves interprètes civils à l'Ecole supérieure.

Les auditeurs libres, après deux années d'études et sous résurve de l'autorisation du Conseil de direction de l'Ecole supérieure, peuvent être admis à passer l'examen prévu pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'interprétariat et nommés interprètes des services civils du Protectorat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(SERVICE DU BUDGET)

TAXE URBAINE

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité, ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS'

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3308°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Sananes frères, société en nom collectif, constituée suivant acte sous seing privé en date, du 24 janvier 1913, déposé à la Chancellerie du Consulat d'Espagne à Casablanca, dont le siège social est à Casablanca, rue de Fès, n° 21, domicilié à Casablanca, cher M. Cruel, avocat rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médicuna et boulevard de Lorraine. Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la vard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.264 mètres carrés 72, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par une rue prévue de 9 mètres ; au delà, par la propriété de M. Bénélie ; au sud, par la rue Georges-Mercié ; à l'ouest, par la place formée par le croisement de la route de Médiouna et du boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 juin 1919, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3310°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Shalom Mellul, marié More Judaïco, sous le régime de la séparation de biens, à Casablanca, à dame Elisa Benchaya, suivant contrat reçu le 2 Sivan 5657, par deux notaires rabbins, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 2, domicilié à Casablanca, chez M. Proal, avocat, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maleh », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Safi, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi ; à l'est et au sud, par la propriété de El Hadj Abdelkader ben Slama, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Es Souk ; à l'ouest, par la mos-quée dite « Djamaa Dar el Makhzen », appartenant aux Ha-bous, et par la propriété des héritiers Gharsia, représentés par Mohammed Acor, demeurant à Casablanca, place du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs sur tous les côtés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Kaada 1326, aux termes duquel les enfants d'El Hadj Cherif ben Lahsen el Haddaoui el Mzabi el Beidaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Des convocations personnelles sont, en outre, riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée a la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation. sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de région.

Réquisition nº 3311°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Mohammed ben Messaud, dit « Gold Barka », marié selen la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi el Haouari, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Errouh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Errouh », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre à l'ouest de Sidi el Haouari, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas.

M'Barka, tribu des Guedanas.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Larbi ben Bouchta, demeurant à Hanina, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Amed ould el Hadj Bouchta, demeurant à Settat ; au sud; par l'oued Medaoul, la séparant de la propriété de Driss ould Si Mohammed ben Amar ben Maïza, demeurant au douar Ouled el Guedani ; à l'ouest, par la propriété de Amar ben Sultane, demeurant à Hanina, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de partage passé devant adoul en date du 22 Djoumada II 1326, lui attribuant une partie de ladite propriété ; 2° d'actes d'adoul en date des 22 Djoumada Tsani 1326, 26 Rebia I 1338, 26 Moharrem 1329 21 Kaada 1326, 28 Hidja 1328, 12 Hidja 1331, aux termes desquels Mohammed ben Larbi et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 3212°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 juin 1920, M. Canton, Clément, Albert, marié sans contrat, le 15 avril 1912, à Sousse (Tunisie), à dame Rodo, Angèle, demeurant à Casablanca, 13, rue de Mourmelon, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immutriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Haddou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Haddou II », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située au bled Oulad Haddou, à 6 kilomètres de Càsablanca.

Gette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, 6 ares, 80 centiares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Oulad Djilali, demeurant aux Oulad Haddou ; à l'est, par la propriété de El Hassen ben Djilali, demeurant aux Oulad Haddou, et par celle de Abdelkader ben Mira, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech; au sud, par la propriété des héritiers El Aïchaoui, demeurant à Casablanca, rue des Lycées, et par celles des héritiers Oulad Djilali, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Si el Mekkaoui el Zekraoui el Hadoui ; par celle de El Hassen ben Djilali, et par celle des héritiers Oulad Djilali, tous susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 avril 1920, aux termes duquel MM. Buan et Munoz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 3313°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 23 juin 1920. M. Makhlouf Bitton. marié More Judaïco, le 13 mars 1912, à Casablanca, à dame Simy Benaïm, demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziane. immenble Bonnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad ben Djelloun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice

Mediouna », consistant en terrain à bâtir, située sur la route

de Casablanca à Médiouna, au kilomètre 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 3250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelouahad ben Djelloun, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; a l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de David Benaïch, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par une rue appartenant à Abdelouahad ben Djelloun, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 Hidja 1334, aux termes duquel Abdelouahad ben el Hassan ben Djelloul lui a vendu

ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3314°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bordenado, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lopez, demeurant rue de l'Estérel, au Maarif, à Casablanca ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété dite « Ghelli î », réquisition n° 2610 c, appartenant à M. Ghelli, demeurant rue de l'Estérel, au Maarif, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Arqurio, demeurant rue du Canigou, au Maarif, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immemble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 juin 1920, aux termes duquel M. Minéo, Jules lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 3316°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 23 juin 1920, l'Etat Français (Domaine privé), représenté par M. Laures, capitaine chef du Génie, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain militaire de Fedalah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parcelle militaire du port de Fedalah », consistant en terrain bâti, située ville de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 19 août 1913, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., ...
GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 33176

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920, M. Makhlouf Bitton, marié More Judaïco, le 13 mars 1912, à Casablanca, à dame Simy Benaïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane, immeuble Bonnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Assaban et Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victor Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El

Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc; à l'est, par la propriété de MM. Malke et Assaban, de nourant tous deux à Casablanca, route de Rabat; au sud, par une rue du lotissement Malka et Assaban, tous deux susnommés; à l'ouest, par les mêmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel MM. Malka et Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3318°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920 : 1° James ben Attar, marié More Judaïco, le 7 mars 1895, à Tunis, à dame Ninette Fellous, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 102 ; 2° Jacob Niddam, marié More Judaïco, à Fès, en 1917, à dame Simy Conquy, demeurant à Fès-Mellah ; 3° Jacob Assouline, marié More Judaïco, à Fès, en 1905, à dame Setté Marisano, demeurant à Fès-Mellah, tous domicilés à Casablanca, chez M. James Ben Attar, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban et Malka », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de MM. Assaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement Assaban et Malka, suppremés

ment Assaban et Malka, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel MM. Assaban et Malka ont vendu ladite propriété à M. Taïeb, agissant pour le compte des requérants, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command en date, à Casablanca, du 22 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3319°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920, M. Eglès, Jules, Jean, Eugène, marié sans contrat, le 29 décembre 1906, à Mézières (Ardennes), à dame Antion, Jeanne, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa d'Orient, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Val d'Anfa », consistant en terrain à bâtir et porcherie, située à 4 kilomètres de Casablanca, près du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Savaroc, demeurant à Casablanca, pavillon de Rabat, parc Lyautey ; à l'est, par la propriété de M. Hadj Amar, domicilié au douar Ksebt ben Amar, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Lofgaï, demeurant à Casablanca, derb Dahlia ; à l'ouest, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, 83, route de Rabat..

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 septembre 1919, aux termes duquel

Mohamed ben el Hadj Ahmed el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3320°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 25 juin 1920, M. Ucheda, Vincent, carreleur, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, 65, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa n° 65 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau-Soleil II », consistant en une villa et un jardin, située à Casablanca, El Maarif, 65, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Kalflèche, demeurant rue des Pyrénées, à Casablanca, Maarif ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété de M. José Lopez, demeurant 150, rue des Oulad Harriz, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Galiena, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca, Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1° mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD,

Réquisition nº 3321°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1920, déposée à la Conservation le 25 juin 1920, Si Driss bel Hadj Mohammed el Filali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, et domicilié au même lieu, chez MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harsa Driss Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harsa Driss Filali », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, boulevard de Lorraine et rue Bouskoura.

Cette propriété. occupant une superficie de 8863 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Foulhouze, Spiney, Elbaz et Cie, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par la rue de Bouskoura ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 15 Rebia 1316, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben el Hadj Mohammed Hassar lui a vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date, à Casablanca, de la décade médiale de Chaoual 1336, homologué, lui attribuant le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. t.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3322°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le 26 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à Lyon (Rhône), le 21 septembre 1912, à dame Pasquet, Hélène, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M° Petitpierre, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée villa « Les Bellombra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bellombra », consistant en terrain bâti, située banlieue de Casablanca, lieudit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.790 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres du lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, ces

derniers demeurant à Casablanca, le premier immeuble Paris-Maroc, place de France ; le deuxième rue du Marabout, nº 7 à l'est, par le lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, susnommés ; au sud, par une rue de 12 mètres du

même lotissement; à l'ouest, par le même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de Kaada 1331, homolo-gué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu, ainsi qu'à MM. Bernard et Salomon, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Ca sablanca, du 8 juin 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3323°

Suivant requisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le 26 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à Lyon (Rhône), le 21 septembre 1912, à dame Pasquet, Hélène, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M° Petitpierre, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Erables », consistant en terrain à bâtir, située près de Casablanca, lieudit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, ces deux derniers demeurant à Casablanca, le premier immeuble Paris-Maroc, place de France ; le deuxième rue du Marabout, n° 7 ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par

la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel a tuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de Kaada 1331, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu, ainsi qu'à MM. Bernard et Salomon, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juin 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3324°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1920, déposée à la Conservation le 28 juin 1920, M. Cuarrato, Baldasare, marié sans contrat (régime italien), à dame Vincente Proietto, le 28 juillet 1906, à Enfidaville (Tunisie), demeurant à Casablanca et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrome, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cuarrato », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif,

rue de l'Annam, n° 1. Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam, du lotis-sement Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, ave-nue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue non dénommée du même lotissement ; au sud, par le lotissement susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Mormina, demeurant à Ca-sablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p .. **GUILHAUMAUD**

Réquisition n° 3325°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Deschamps, Alphonse, marié sans contrat, le 24 octobre 1898, à Tanger, à dame Catalina, Gertrudis Duran, demeurant et domicilié à Casabianca, Maarif, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maarif II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Georges Fernau, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Rebia I 1328, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3326°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger ; c) Moses; d) Sol; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu. 13, rue d'Anfa ; 2º Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger : 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire. M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Chafhi », consistant en terrain de culture, si-tuée à 16 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid, caïdat des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à la Casbah de Bèr Rechid ; à l'est, par la propriété des Oulad Elbaïdori, demeurant douar Abbara (caïdat de Ber Rechid) ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété des Oulad

Allal (caïdat de Ber Rechid).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 septembre 1916, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Elkhadir el Fagri Allali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3327°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haim Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger; c) Moses; d) Sol; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu, 13, rue d'Anfa; 2° Bonnet, Lucien. Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia

Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataile, M. Dath, expert génantre, i, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une prepriété dénominée « Elbribrat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elbribrat », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres au nord-euest de Ber Rechid, piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid, caïdat des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée: au nord, par une piste non dénommée la séparant de la propriété des requérants; à l'est par la propriété de Si Mohammed ben Abdesselam, caïd de Ber Rechid; au sud, par la piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb bel Khadir, demeurant chez le

caïd de Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 septembre 1916, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Elkhadir el Foqri Allali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Concervaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3328°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger ; c) Moses; d) Sol; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu, 13, rue d'Anfa ; 2º Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger; 4º Hassan, Salvador, banquier, marié More Judaïco, à Tétouan, le 23 septembre 1874, à dame Siésa Camila, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers, de 10 % pour les 2° et 3°, et de 20 % pour le 4°, d'une propriété dénommée « Largoub », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Largoub », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, piste des Oulad Saïd à Casablanca. caïdat des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée: au nord, par une piste dite « Kost el M'zoun » la séparant de la propriété de Mohammed ben Abdesselam, caïd de Ber Rechid; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca et par celle allant à la Kasbah de Ber Rechid; au sud, par la piste de Sidi el Mohtifi la séparant de la propriété des requérants; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Mohammed ben Elkhadir et par celle de Si Mohammed ben Elkhid, tous deux sur les lieux (caïdat de Ber Rechid).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Djoumada II 1332, homologué, aux termes duquel El Hadj el Mostefa ben Mohammed ben Rechid et consorts ont vendu au sieur Haïm Bendahan, susnommé, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i, GUILHAUMAUD.

Requisition nº 3329°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son non: personnel qu'aux nome de ses coprepriétaires : Rahal ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 2" Bouchaïb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 3° Tayeb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 4º Rabia bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed el Marrakchi ; 5° Aïcha bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed ben Zaouia; 6° Aïcha bent M'Barek Bou Azizi, veuve de Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam; 7° Allel ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 8° Mohammed ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 9° Abdelkader ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 10° Zouine ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam; marié selon la loi musulmane; 11° Helima bent Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire; 12° Helima bent Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed ben Maati, tous demeurant et domiciliés à la Zaouia de Sidi Ali Berahal (Ouled Sebaïtal), tribu des Doukkalas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion indiquée, d'une propriété dénommée « S'lalef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « S'lalef », consistant en terrain de culture, située à 40 kilomètres de Mazagan, sur la route de Mazagan à Saïss, fraction des Ouled Sleita, tribu des Ouled

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est divisée en deux parcelles et limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la route allant au puits dit « Touabi » et par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Abdelaziz ben Mekki, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal (Doukkalas) et par la propriété dite « Groupe d'immeubles domaniaux des Oulad Amran », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété des héritiers d. Messaoud ben Khalifa Sebaïti, demeurant aux Ouled Sebaït, tribu des Doukkalas ; à l'ouest, par la propriété dite « Mers Rouaja », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; par celle des Oulad Sidi Ali Berahal, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal, tribu des Doukkalas, et par la route allant de Dar Caïd Mohammed ben Abdelkamel ; 2° parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de Allali Sebaïti Temini, demeurant au douar des Oulad Sebaït (tribu des Doukkalas) ; à l'est, par la propriété des requérants ; par celle de Si Abdelaziz ben Mekki, susnommé, et par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété des Ouled Yahia, demeurant au douar Sebait; susindiqué ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si M'Barek ben Ahmed, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 Safar 1300, aux termes duquel Khadidja bent el Fatemi ben Ahmed ben Rahal leur a vendu partie de ladite propriété : 2° d'une moulkya homologuée leur attribuant le surplus de ladite propriété.

Cette réquisition, déposée conformément aux prescriptions du dahir du 3 janvier 1916, fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale de l'Etat Chérifien dite « Groupe d'immeubles domaniaux des Ouled Amrane ».

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 3330°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fort, Henri, Marius, Eugène, marié sans contrat, à dame Antoinette Camiliti, le 29 juillet 1902, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Joseph Vidal, maison Hamelle, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban », à la quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fort », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de Valdrôme; au sud, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, route de Rabat; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 juin 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3331°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Doerfler, Joseph, marié sans contrat, à dame Romain, Lucie, Constance, le 17 septembre 1898, à Sidi bel Abbès (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziane, n° 6, a demandé l'immatri-culation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-mée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doerster », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 506 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la propriété de M. Villard, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, de-

meurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu ladite

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i , GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 3332°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1er juillet 1920, M. Butler, Jacobo, Alexandre, veuf non remarié de Mme Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Butler, Edouard, célibataire ; 2° Butler, Guillermo, célibataire ; 3° Butler, Roberto, célibataire ; 4° Butler, Esperanza, mineure, demeurant tous à Mázagan, avenue de Marrakech, n° 15 : 5° Butler, Lourdes, mineure demeurant au Colonia del Scala de Lourdes, mineure, demeurant au Colegio del Santa Angel de la Guarda à Séville (Espagne), ces deux dernières sous la tutelle légale du requérant susnommé et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une pro priélé à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Butler II », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Mazagan, près de Sidi Bou Afi, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lescoul, demeurant Grand Hôtel de France, à Mazagan, et par un puits Makhzen; à l'est, par la propriété de M'Hammed ben Hadj Messaoud, demeurant au bled Ben Youssef, à Mazagan; au sud, par la propriété de Hadj Saïd Bendarrah, demeurant au lieudit « Ababda », à Mazagan ; à l'ouest, par la route de

Mazagan à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 14 Safar 1334, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben el Hadj Messaoud el Abbadi el Dje-didi a vendu à M. Elias Butler, en indivision avec M. Butler, Jacobo, son fils, requérant ladite propriété; 2° d'un acte de notoriété en date du 7 mai 1920, dressé par le Consulat d'Espa-

gne à Mazagan, constatant le décès survenu à ce lieu le 31 aout 1918 du sieur Elias Butler, susnommé, et leur attribuant la qualité d'héritiers de l'universalité de son patrimoine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3333°

Survant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le 1er juillet 1920, M. Pepe Catello, sujet italien, célibataire demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 12, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte; rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pepe Catello », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux, nº 57.

Celte propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade à l'est, par la rue du Pelvoux, du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Hernandez, demeurant rue du Pelvoux, à Casablanca, Maarif ; à l'ouest; par la propriété des héritiers de M. Navarro, représenté par M. le Consul d'Espagne, demeurant rue du Consulat d'Espagne, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mars 1920, aux termes duquel M. Fernandez lui a vendu ladité propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3334°

Suivant réquisition en date du 1er juillet 1920, déposé à la Conservation le même jour, M. Simpatico, Georges, sujet italien, marié sans contrat, le 8 avril 1907, à Tunis, à dame Frasca, Giorgia, demeurant et domicilié à Casablanca, Maa rif, rue du Pelvoux, nº 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Georges », consistant en maison d'habitation et terrain nu, situee à Casablanca, Maarif,

rue du Pelvoux, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50 centiares. est limitée : au nord, par la propriété de M. Castillone, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 48; à l'est, par la rue du Pelvoux; au sud, par la propriété de M. Scalion, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 46; à l'ouest, par la propriété de M. Louis Bolgila, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, nº 35.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1919, aux termes duquel M. Purpura lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 3335°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le 2 juillet 1920, la Compagnie Algérienne, so-ciété anonyme au capital de 100 millions de francs, constituée suivant acte reçu le 27 décembre 1877, par M. Dufour, notaire à Paris, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée à Mazagan par M. Picanon, Albert, et domiciliée dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Algérienne Mazagan I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.092 mètres

carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'est, par l'avenue Mortéo ; au sud, par la propriété de MM. Bourot et Comte, entrepreneurs à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Fargeix, entrepreneur, demeurant a Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe our ledit immouble aucune charge, ni aucun droit réal actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adout en date des 10 Ramadan et 6 Chaoual 1338, homologués, aux termes desquels MM. Bourot et Comte lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanen GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rachel IV », requisition 3067, dont l'extrait de requisition d'immatriculation a paru au « Bulletin O ficiel » du 29 juin 1920, nº 401.

Suivant réquisition rectificative du 19 octobre 1920, M. Bessis, Isaac, requérant, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit étendue, sous la même dénomination, à une parcelle contigue lui appartenant ; ladite parcelle ayant fait l'objet d'une requisition d'immatriculation sous la dénomination de « Isaac VI », réquisition 3156 c (Bulletin Officiel du 7 septembre 1920, n° 411).

La nouvelle propriété se trouve par suite limitée : Au nord, par la propriété de MM. Munoz et Debono, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, nº 1, à Casablanca ;

A l'est, par la propriété de M. Liscia, demeurant à Casa-

blanca, rue de Marseille, et par celle de M. Giacoma, demeurant à Casablanca, rue de Marseille;

Au sud, par la rue de Marseille ;

A l'ouest, par la rue du Marabout.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICAT F concernant l'impatriculation de la propriété dite : · Cerrain Estève », réquisition nº 226°, sise à Oujda, à proximité du cimetière européen et du nouvel hôp at, entre les pistes du Ras Foural et de l'Oued Isly, d'ant l'extrait a paru au « Bulletin Officiel " du 27 ja 17 v : 119, nº 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1020. Al. Ronchetti, Angelo, de nationalité italienne, marié avec dame Rossi, Rachel, à Bisuschio, province de Como (Italie), le 14 août 1887, sans contrat, demeurant et domicilié a Oujda, rue de Marnia, maison Ronchetti, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Terrain

Estève », réquisition 226°, qu'il désire dénommer à l'avenir « Terrain Ronchetti », et dont il s'est rendu acquéreur suivant Lete sous seing privé du 5 août 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F NERRIERE.

CLOTURES DE BORNAGES DE AVIS

II. - CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 2063°

Propriété dite : LE PALMIER B, sise à Mazagan, quar-

Propriété dite: LE PALMIER B, sise à Mazagan, quartier de Sidi Bou Afi, route de Safi.

Requérants: 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Grombez, épouse de Lameth; 2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan; 3° Mme la vicomtesse d'Aulan; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine Rémond de Montemort, veuve Crombez; 5° M. Jean, Alexis, Marie, marquis de Lespinay; 6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, domicilié chez Mme la marquise de Lameth, 3, rue de la République à Kénitra que, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition n° 2135°

Propriété dite : MARGUERITE II, sise à Casablancabanlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Thivin Calcedonio, demeurant et domici-

lié à Rabat, rue El Gza, nº 33.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2237°

Pròpriété dite : HOLLITA, sise à Casablanca, quartier du

Mellab, rue nº 3.

Requérants : 1° M. Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue

nº 306, maison nº 2; 3º M. Judah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, nº 138.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanco. HOLLAND.

Réquisition n° 2238°

Propriété dite : RAQUELITA, sise à Mazagan, rue 316,

2. Dar Oulad Messoud Benharon. Requerants: 1° M. Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, nº 138; 2º M. David M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue nº 306, maison nº 2; 3° M. Judah M. Bensimon, demeurant et domicilie à Mazagan, rue de Marrakech, nº 138.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1920. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLI-AND

Réquisition n° 2674°

Propriété dite : HACHUEL, sise à Casablanca, rue du Gé-

néral-Drude, n° 204. 206, 208.

Requérant: M. David Hachuel, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 22, domicilié chez M° Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, nº 41.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1920. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2721°

Propriété dite : CAMILLE II, sise à Casablanca-banlieue.

Requérante : Société en nom collectif Sananes frères, do-

(1) Nota. - Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétaria! de la Justice de Paix, au bureau du Cald, à la Mahakma du Cadi

miciliée chez Me Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, nº 100, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1920

le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablança. ROLLAND.

Réquisition nº 2726°

Propriété dite : SUZANNE OASIS, sise à Casablanca-

banlieue, au lieudit « l'Oasis ».

Requérants: 1° M. Lccoq, Paul, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 36, et 2° M. Bruneau, Maurice, sous-lieutenant au 1° Chasseurs d'Afrique à Rabat, tous deux domiciliés chez Me Grail, avocat à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2753°

Propriété dite : SAINT PIERRE R, sise à Casablanca,

quartier de la Foncière, rue de Tours.

Requérant : M. Saint-Pierre, Raymond, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas. Le bornage a eu lieu le 23 juin 1920.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition n° 2761°

Propriété dite : BLED DE L'OASIS, sise à Casablancabanlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Pouleur, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, passage Sumica.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1920.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2843°

Propriété dite : SUZANNE NENA II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Médiouna.

Requérant : M. Lévy, Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 209, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, nº 1.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1920.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition nº 132°

Pronriété dite : LUCIE ROSE, sise Contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Segnir, à l'intersection des pistes de Regada à Kermet Sba et de Cherraa à Adjeroud.

Requérant : M. Boulard, Léon, Auguste, directeur d'école, demeurant à Oujda, quartier du Camp, près de la Gendar-

merie.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Quida. F. NERRIERE.

Réquisition n° 216°

Propriété dite : ALBERT I, sise à Oujda, quartier de la

Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Krief, Isaac, commerçant, demeurant à Oran, boulevard du 2º-Zouaves, maison Karsenty, faisant élection de domicile chez M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

Réquisition n° 217°

Propriété dite : ALBERT II, sise à Oujda, quartier de la

Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Krief, Isaac, commerçant, demeurant à Oran, boulevard du 2º-Zouaves, maison Karsenty, faisant élection de domicile chez M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété l'oncière à Ouida, F. NERRIERE.

Réquisition n° 229°

Propriété dite : RENÉ, sise à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Jouvert, Emile, bourrelier aux Chemins de fer militaires M. T. à Oujda.

Le bornage a eu lieu lè 11 août 1920.

Le Conservaieur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des arnonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE

CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le jeudi 16 dé-cembre 1920, à 4 leures, à Madrid 25 bis, rue de Serrano.

Ordre du Jour :

Emissions d'obligations.

Le Président : Gaston GRIOLET.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Arrêté viziriel

· Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sui la délimitation du Domaine de l'Etat; Vu la requête, en date du 26 juin

1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 novembre 1920 les opérations de délimilation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

Arrêle "

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1920 au point d'eau du M'Tal cê se poursuivront les jours suivant s'il y a lieu. Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920)

Bouchaib Dourkali, Suppleant du Grand Vizir. promulgation et mise à exé-

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920. P. le Commissaire Résident Général, Le Délégue à la Résidence Générale, U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial
dénommé « Blad Achab », situé sur le
territoire de la tribu des Oulad Bou
Zerara (Circonscription administrative
des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1834), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), 'commandement du caïd al Hadj el Hachemi;

Cet immeuble ayant une superficie approximative de 600 hectares, est limité:

Au nord, par une propriété appartenant à MM. Jeannin et Cie, par l'oued M'Tal, par une propriété à MM. Jeannin et Cie;

A l'est, par une propriété à MM. Jeannin et Cie, puis la limite remonte un peu au nord, sur la route de Mazagan à Marrakech, prend la direction nord-ouest jusqu'au Kerkour de Koudiat en Nesrani pour suivre la ligne formée par la koudiat Sekoum, la koudiat Bouterrada, la koudiat el Fokra et la koudiat ed Diar :

la koudiat ed Diar;
Au sud, par la ligne formée par la koudiat ed Diar, la koudiat es Leg, la koudiat Kaalat. En ce dernier point la limite prend la direction sud-ouest et suit une ligne brisée à quelque distance de l'oued Sidi Abdallah el Haouaoui, où elle aboutit.

A l'ouest, par Oulad Haouaoui, l'oued Sidi Abdallah el Haouaoui, Larbi hen Hamou, le trik el Mellahia, le caid el Hadj el Hachemi et Ahmed ben Ali.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit

d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront je 18 novembre 1920 au point d'eau du M'Tal, sur la route de Mazagan à Marrakech, à l'endroit où l'oued M'Tal traverse cette route, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénominé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRETE VIZIRIEL

irdonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ; Vu la requête en date du 26 juin 1920,

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête:

Article premier. - Il sera procédé à

la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à l'angle nord du premier lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

suivront les jours suivants s'il y a lieu. Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920).

Bouchaïb Doukkali, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégue à la Résidence Générale, U. Blanc.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Fraction des Oulad Salah,

commandement du Caïd Si Mohamed ben Ali Remahi.

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de cent soixante et un hectares, quatre ving-quatorze ares, comprend deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par El Haïdani Mohamed ben Cherki, la route du douar Saïdiat à Souk el Arba.

Au sud, par les héritiers Mohamed el Fatmi, héritiers Zemmouri ben Houmani, l'oued el Farni, héritiers Zemmouri ben Houmani, héritiers Ahmed Lechheb, héritiers el Hassan, héritiers Abbasben Chandour, la route de Souk el Arba au Souk el Khémis, Mohamed ben Saïd bel Aoud.

A l'ouest, par Mohamed ben Saïb el Oud, Ami bel Baïed, El Khtettatbi, la route du douar El Abab au Souk el Arba et la route de Souk el Arba au Souk el Khemis.

Au nord-ouest, par El Mokhtar ben Allal et Heddi ben Tahara.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par les héritiers Si Seddik, Amed el Aouni.

A l'est, par la route du Souk el Arba à Dar el Maroufl.

Au sud, par les héritiers Mohamed ben Azzouz el Khetatbi, Feddan el Kamelk n° 495 DR.

Au sud-ouest, par les héritiers Tahar ben Saïd, Es Sarak ben M'barek, héritiers Mohamed ben Azzouz el Khetatbi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à l'angle nord du premier lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,

Favereau.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION
concernant le groupe d'immeubles
domaniaux dénommé « Groupe des
Oulad Ghouanem » situé sur le territoire
de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des
Doukkala-Sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920. présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 novernbre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux denommé « Groupe des Oulad Ghouanem » situé sur le térritoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrète :

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1920 au puits dit « Bir Saïd ben Daouia » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338, (25 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines.

Agi.sant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en confor mité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, fraction des Ghouanem (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caid Mohamed ben Ali Ramahi.

Ce groupe d'immeunies complete deux lots, ayant une superficie totale de cent soixante-treize hectares quarante-trois ares, cinquante, centiares.

Le premier lot est limité :

Au nord, par la route de Souk el Arba au douar Oudet.

A l'est, par les Ouled Si Heddi ben Ali el Kettathi, Said ben Daouia, Ali ben Mekki, Mohamed bel Mekki, héritiers Hadj Abbès ben Abdallah.

Au sud, par les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers Ahmed ben Aïda, Ali ben Mekki, la route de Souk el Arba à Guérando, héritiers Brahim bel Fatmi, héritiers Si M'Ahmed ben Cheikh, Ali bel Mekki, hériliers el Hadj Brahim bel Falmi et héritiers Heddi ben Mekki el

Le l'euxième let est limité :

Au nord-est, par la route de Souk el Arba à Guérando, les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers El Hadj Abbès ben Abdallah, la route de Souk el Arba à Guérando.

An sud-est, par la route de Ghadir es Soltan à Dar Cheïkh Reddad.

Au sud-ouest, par la route de Souk et Tnine à Souk el Arba jusqu'à la dayat Shibira, les héritiers el Mehfoud Ahmed Heddid ben Hahmad, héritiers Si Feddoud Tsouli, Tahar Ould Moha-med, Reddad bel Hadj Mekki, héritiers Larbi ben Ziri el Ghalem, Ahmed ben Djillali Deghoughi, Aïcha bent Si Moha-med, la route de Dar Oulad Ahmed ben Aïdha à la dayat Sbibira, Ahmed ben Djillali Deghoughi.

An nord-ouest, par les héritiers Ahmed ben Mohamed, Saïd ben Daouia, la route de Souk el Arba à la dayat Sbibira. héritiers Heddi ben Mekki ben Attar, el Mahjoub ould Mohamed ben Taibi, Heddi ben Abbès, héritiers Thami ben Moussa, Ali ben Mekki.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni-aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com menceront le 30 novembre 1920 au puits dit « Bir Saïd ben Daouia ».

Le Chef du Service des Domaines, p. i., FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Aīt Naaman et les Ait Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonsadministrative cription des

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 septembre 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 décembre 1920 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les

Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir.

Arrèie .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occu-pés par les Aït Naaman et Aït Harzala, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334)

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1920. à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naaman et se poursuivront les jours sui-

vants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Safar 1339, (18 octobre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALL suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, Ie 1920. Le Commissaire Résident Général. Lyautev.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimi-

tation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Les terrains des Aït Naaman ont une superficie approximative de treize mille hectares ; ceux des Aït Harzala une superficie de quinze mille quatre cents hectares.

Les terrains des Aït Naaman sont limités :

Au nord, par le bled des consorts Hadj kaddour et le bled Regraga ;

A l'ouest, par les terrains guich des Ait Iqedderm ;
Au sud, par la forêt de Djaba ;

Au sud-est, par les terrains occupés par les Ait Ourtindi (tribu des Beni M'Tir)

A l'est et au nord-est, par les terrains guich des Aīt Harzala.

Les terrains des Aït Harzala sont limites:

Au nord, par les terrains occupés par les Ait Lahssen ou Chaib et les Ait Bou-

lidman (Beni M'Tir);
Au nord-est, par les terrains de l'oued
Guenaou (Beni M'Tir), allotis au profit de la colonisation.

Au sud-est, par les terrains des Aït Ourtindi (Beni M'Tir);

A l'est, par les terrains des Ait Ha-mad, puis les Chorfas Ait ben Sebaa (Beni M'Tir);

A l'ouest et au sud-ouest, par les terrains guich des Aït Naaman.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A ja commissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1920, à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naaman et se poursuivront les jours suivants, s'il v a lieu.

Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux uénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dé-nommé « Groupe des Oulad Hahal ». tué sur le territoire de la tribu des Ou-lad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud),

Arrête :

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », conformément aux disposi-tions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920. à Dayat el Aouinat, sur la route de Souk et Tleta au Souk et Arba et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 30 Chaoual 1338,

(17 juillet 1920).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BI ANG.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles doma niaux dénommé « Groupe des vulud Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circon-crintion administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Rahal (circonscription administrative des Doukkala-Sud);

Ce groupe d'immeubles, avant une superficie approximative de 255 hectares, se compose de 5 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par héritiers du fquih ben Ahmed, Oulad el Hadj Naïm, Mohamed ould Tahar bel Hadj, Oulad el Hadj Driss, El Madani, ould el Hadj Tami, Mohamed ben Tami, la route de Souk el Khémis à Dar ould Sid Rahal;

A l'est, par cheikh Djillali bel Hadj Driss, Abbès el Hadjem, El Hammeur ben Salem, Mohamed ben Chleuh, Djillali ould Hadi Driss;

Au sud-est, par la route de Souk et Tieta à Souk et Arba;

Au sud, par Oulad Abbès bel Farroudj, cheikh Ali ben Seridya, héritiers caïd Ahmed ben Debb el Hamdi, héritiers Si Tami el Mesnaoui, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa, héritiers ben Sliman el Hamdi, íquih Ahmed ben Tami, Bouchaïb ben Mekki et son frère Ahmed, Mohamed ben Larbi Sanhadji, Hamou ben Abbou Deghoghi;

A l'ouest, par fquih ben M'ahmed er Rehali, Abdeslem ben Abbou Deghoghi, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa.

Le deuxième lot, dénommé « Feddan

Caid Rassou », est limité :

Au nord-est, par Aïssa ben Abdallah el Mesnaoui, héritiers Si Abdelkrim el Mesnaoui, héritiers Hadj Abdallah el Mesnaoui ;

Au sud-est, par Abdeslem ben Abbou

Deghoghi;

A l'ouest par la route de Marrakech à Mazagan

Au nord-ouest par la route de Sidi Mohamed bou Naïm à Dar el Ghaouti ben Ahmed ben Azouz par Bir el Har.

Le troisième lot, dénommé « Feddan Si el Maati ben Mezouar », dit « Ben Khiat », est limité :

A l'est, par la route du douar el Helalfa

à Dar el Cadi ; Au sud-est, par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui;

Au sud-ouest, par les héritiers el Padj Ahmed et Mesnaoui ;

Au nord-ouest, par Abdesselem ben Abbou Deghoghi,

Le quatitème lot, dénommé « Mers el Ouguida », est limité :

Au nord-est, par Oulad Si Abbou De-

A l'est, par la route de Souk el Tleta

à Souk et Arba; Au sud, par Mohamed ben Allal el Ferdji el Baadji et Mohamed ben Tahar el Ferdji el Baadji ;

A l'ouest, par un sentier menant de Dar Si Mohamed ben Heddi el Kasmi à Bir el Har et par la route de douar el Ghaouti au Souk et Tleta.

Le cinquième lot, dénommé « Feddan-Beghdadi » et « Feddan ben Naceur »,

est limité :

Au nord, par la route de Saft au Souk et Tleta;

Au nord-est, par la route de Souk el Djemaa

Au sud-est, par la route du Souk et Tleta au Souk el Arba; Au sud, par fquih Si Ahmed ben

Tami, la route de Mazagan à Marrakech, héritiers Mohamed en Naciri, Larbi ould Si Tahar el Fquirih, la route de douar Larbi ben Tahar à Bir el Hélalf ;

A l'ouest, par Oulad ben Madani en Naciri et Abdelkader ben Kardi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni au-cun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1920, à Dayat el Aouinat, sur la route du Souk et Tleta à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920. Le Chef du Service des Domaines, p. i. FAVERBAU.

AVI8

REOUISITION DE DELIMITATION concernant le groupe d'immeubles. domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux denommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud). .

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ; Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles doma-niaux dénomné « Feddan Dayet Larottssi ».

ARHÊTE :

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénomnié « Feddan Dayet Laroussi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920. à l'angle nord-est du premier lot, sur la route de douar Oulad Naim à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabal, le 30 juillet 1920, Pour le Commissaire Résident Général, Le Delegué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'intmeubles domaniaux denommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'arlicle 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant reglement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Elat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddah Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud) fraction des Oulad Sbeita

(commandement du caïd ben Hamida). Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 105 hectares, se compose de deux lois. Le premier lot est limité :

Au nord, par héritiers M'barek ben Kamel, héritiers el Hadj Azouz, la route de douar Ould Naim à Sidi Ameur, le marabout de Sidi et Fedel, héritiers Hadj Azouz, Ali ben M'barek;

A l'est, par héritiers Ali ben Saïd, héritiers Haoussine et el Habib ben Larbi, héritiers-Ali ben M'barek el Hassini, hé ritiers Ali ben Saïd, héritiers el Falm, el Hassini, la route du douar Dehahja à Mazagan ;

Au sud, par el Bedaoui ben el Hadi vantes : Azouz, M'Ahmed ben Haïmeur : 1° Ed

A l'ouest, par la route de Sidi Abdel-A l'ouest, par la route de Sidi Abdel- Au 100.000°. -- Feuilles Taourirt, aziz el Eraoui à Sidi Ameur, héritiers quarts N.-O. et S.-O. Feuille El Boroudi,

tiers Hadj Azouz, héritiers M'barek bel Kamel, Abdelkader el Sellem ben Miloud, héritiers Ahmed ben Ali el Fadli, héritiers M'barek ben Kamel. Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la roule de Souk et

Tnine au Souk el Khemis;
A l'est, par Moulay Achem el Allaoui, héritiers Si el Kerroum ben Zarah el Bouffi, la route de Sidi Abdelaziz el Eraoui à Sidi Ameur, el Hadj M'barek;

Au sud, par héritiers Ahmed ben Ali A l'ouest, par héritiers El Haïb el Fadli, héritiers, Abdelaziz bel Mekki, héritiersSi Hadj Habib.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles que trois enclaves appartenant l'une à Abdelkader et Sellem ben Miloud, les deux autres aux héritiers El Hadj Azouz, ni aucun droit d'usage on autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920, à l'angle nord-est du premier lot, sur la route douar Oulad Naim à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel

> Le Chel du Service des Domaines, FAVEREAU.

AVIS DE CONVOCATION

Tous les actionnaires anciens et tous les souscripteurs nouveaux de la société anonyme dite « Société des Fermes Marocaines » sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à Nantes, salle de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie, rue Voltaire, n° 4, pour le 27 novembre 1920, à quinze heures.

Ordre du jour

1º Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social ;

2º Ratification des modifications ap-

portées aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions anciennes au porteur doivent déposer leurs titres, huit jours au moins à l'avance, soit au siège social, soit dans une banque ou un établissement de crédit,

Le Conseil d'administration.

AVIS

relatif aux publications nouvelles du Service Géographique

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes sui-

1° Editions nouvelles :

M'ahmed ben Miloud ben Naimi, heri- quart N.-O. Prix de chaque quart : 1,25.

Au 200:000°. - Feuille Tiznit E. et O. Prix de chaque demi-feuille: 0,75.

Nouvelle carte au 500.000°. - Feuille nº 1 Tanger. Prix : 1,75.

2º Rééditions :

Au-200,0008. — Feuille Kasba Ffilo.E., Itzer E. et Debdou O: Prix de chaque demi-feuille: 0,75.

Ces cartes sont en vente :

iº A Casablanca, au Bureau de vente des cartes du Service Géographique, avenue du Général-d'Amade ;

. 2º Dans les Offices Economiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionna res, administra-tions et services civils et militaires pour toute commande dont le montant affeint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le « Catalogue général » des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au Lieutenant-Colonel, chef du Service Géographique du Maroc, à Casablanca.

AVIS D'ADJUDICATION

Ville de Kénitra (Travaux municipaux) Construction du réseau d'égoûts

Le samedi 4 décembre 1920, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux des Services municipaux de Kénitra, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction du réseau d'égouts

(2' partie) Dépenses à l'entreprise. 1.133.228 20 Sommes à valoir..... 266,771 80

Total..... 1.400.000 > Montant du cautionnement provisoire..... 7.500 ' »

Montant du cautionnement définitif.....

15.000 Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223) et seront versés entre les mains de M. le Trésorier général du Protectorat (ou de M. le Receveur municipal de Kénitra).

Les soumissions établies sur papier timbré à 0 fr. 40 devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ou parvenir, par la poste, à M. le Controleur civil, chef des Services municipaux de Kénitra, au plus tard le 3 décembre. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Ces références et ces certificats devront être, au préalable, soumis avant le jeudi 25 novembre au visa de M. le Chef des Services municipaux, qui les retournera aux intéressés.

Il est rappelé que les soumissions de-

vront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé des cautionnements provisoires, les références et les certificais.

Les pièces du projet pourront être consultées à Rabat dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des routes ;

A Kénitra, dans les bureaux du Chef des Travaux municipaux ; A Casablanca, dans les bureaux l'Ingénieur des Travaux publics.

Modèle de soumission (1) VILLE DE KENITRA

Travaux municipaux)

Construction du réseau; d'égouts

(2º partie) SOUMISSION

Je soussigné..... entrepreneur, demeurant à...... après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction du réseau d'égouts, 2º partie, à Kénitra, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à 1.133.228 fr. 20, non compris une somme à valoir de 266.881 fr. 80, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de....................(2)centimes par franc sur les prix du bordereau. A........., le.......... 1920.

(Signature).

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu an Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 441, du 10 octobre 1920 Aux termes d'un acte reçu par Me Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat, le 20 septembre 1920, dont une expédition a été déposée au secré-tariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, M. Léon, Edmond Richard, patissier, demeurant à Rabat, Edmond boulevard El Alou, nº 24, a vendu à Mile Claire Carmel, sans profession. demeurant à Casablanca, Hôtel Central, le fonds de commerce de pâtissier-confiseur qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou. n° 24. sous l'enseigne « Richard, confiseur », comprenant :
1° La clientèle et l'achalandage y at-

tachés, ainsi que l'enseigne commer-

2º Le matériel et mobilier industriel

servant à son exploitation ;

3° Les marchandises garnissant ledit

fonds.

Suivant clauses, conditions et prix in-

sérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième in-

sertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

EXTRA!T

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 443, du 13 octobre 1920 Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Rabat du 31 juillet 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, par acte du 17 août 1920, contenant reconnaissance d'écriture et de signature, M. Léonce Giraud, horloger-bijoutier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Paul Grisard, sans profession, demeurant à Rabat, rue de Naples, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité à Rabat, boulevard El Alou, sous l'enseigne « A la Gerbe d'Or », et comprenant:

1° La clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne; 2° Le matériel, le mobilier commer-

cial et outillage servant à l'exploitation ; 3° Les marchandises garnissant le

fonds.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Rabat, le 30 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariataux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première ins-tance de Casablanca, suivant acte, en-registré, des 30 septembre et 2 octobre 1920, M. Villelmo Ciarapica, négociant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Privat, négociant à Casa-blanca, 33, rue de la Croix-Rouge, le fonds de commerce d'hôtel meublé ex-ploité à Casablance 47 rue du Copenploité, à Casablanca, 17, rue du Consulat-d'Espagne, sous l'enseigne de « Hôtel de Turin », avec tous ses éléments corporels et incorporels, et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, tous les meubles, objets mobiliers, ma-tériel et lingerie, et le droit au bail, sui-vant clauses et conditions insérées au

dit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'appropres légales. journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i., H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu a : Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Moroc, par M. Henry Lemperière, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité d'administrateur délégué du syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon E rue Lafont de le social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

« Syndicat des produits organiques et chimiques au Maroc » Déposée le 6 novembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

> . Le Secrétaire-greffier en chef. V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Gresse du Tribunal de première instance de Casablance

D'un acte sous seing privé, enregis-tré, fait à Casablanca le 11 octobre 1920, déposé aux minutes notariales secrétariat-greffe du Tribunal de nremière instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 20 octobre 1920, il appert

Que M. Auguste Duffort, restaura-ur, demeurant à Casablanca, 142, boulevard de la Gare, et Mme Hermance Horsel, commerçante, veuve du sieur Charles Feminier, demeurant à Casablanca, 95, rue de la Liberté, ont vendu à M. Henri Giraud, restaurateur, demeurant à Casablanca, 26, rue Condorcet, le fonds de commerce de brasserie-café-restaurant connu sous le nom de « Brasserie Maxim's », situé à Casa-blanca 142, 144 et 146, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, compre-nant la clientèle et l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, le nom de « Brasserie Maxim's » et le droit au bail des lieux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été dé-posée, le 30 octobre 1920 au secrétarial-gresse du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domi-

cile. savoir : M. Duffort en le cabinet de Me Machewitz, avocat à Casablanca ; Mme veuve Feminier en sa demeure, 95, rue de la Liberté, et M. Giraud, en l'établissement présentement vendu.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 octobre 1920, dont une expédition a été déposée, le 4 novembre suivant, au dit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casa-blanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Félix, Paul, Gabriel Feugnet, confiseur, demeurant à Casablanca, 13, rue de la Liberté.

Et Mlle Marie, Louise Caramp, sans profession, demeurant à Casablanca. 20, rue de la Liberté.

Il appert que les futurs époux ont déclaré qu'ils seraient séparés de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef. V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 25 février 1920, déposé au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 2 novembre 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Ayad Zagury et Cie », une société en com-mandite simple entre M. Ayad Zagury, commercant à Casablanca, comme as-socié gérant, et une société désignée audit acte comme commanditaire, pour le commerce d'importation et d'expor-tation des thés, sucre et bougies, co-tonnades, épices et articles d'épicerie.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 190, rue du Général-Drude, a fixé sa durée à une année, du 1er janvier 1920, se renouvelant de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire notiflé par l'un des associés.

Le capital social, fixé à quarante mille

francs, a été fourni entièrement par la société commanditaire.

La signature sociale appartient à M. Zagury, qui ne peut en faire usage

Les bénéfices nets seront répartis et les pertes supportées par moitié entre les associés.

En cas de dissolution de la société commanditaire ou de prédécès de M. Zagury, la société sera dissoute de plein droit; il en sera de même en cas de perte du cinquième du capital.

Et autres clauses et conditions insé-

rées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Georges, Albert Ducrocq, horticulteur, demeurant à Casablanca, rue de Tours, de la firme

" L'Acclimatation »,

Etablissement général d'Horticulture. Déposée le 30 octobre 1920 au secrétariat-gresse du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregis-tré, fait à Marrakech le 1 août 1920, dénosé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de

Marrakech, suivant acte enregistré du 15 septembre 1920, il appert : Que M. Henri, René, Morin de Lin-clays, directeur de l'agence de la Compagnie Générale Transatlantique à Casablanca, dont le siège est à Paris, 6, rue Auber, aglssant au nom de ladite Compagnie, en verlu des pouvoirs que le conseil d'administration lui a conférés par délibération du 27 juillet 1920, a acquis de M.Emile Gentil, propriétaire de l'Hôtel Victoria, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce d'hôtelrestaurant-garage, sis à Marrakech, au quartier Ban Doukkala, portant le nom d'Hôtel Victoria, y compris l'achalandage, le droit au bail et en général tout ce qui fait partie dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 30 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours at plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT.

du Registre du Commerce tenu au Seu étariat-Greffe du Tribuual de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Gérard, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Cottenest, agissant en qualité d'admi-nistrateur délégué de la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taithout, et le siège administratif, à Casablanca, boulevard Circulaire, de la firme

Société Anonyme Marocaine d'Appro-(S.A.M.A.)

Déposée le 3 novembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 février 1920, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 2 novembre 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales : « Mouchi Elkaim, Youssef Levy et Cie », une société en commandite simple entre MM. Mouchi Elkaim et Youssef Lévy, commerçants à Casablanca, comme as-sociés gérants, et une société désignée à l'acte comme commanditaire, pour le commerce d'importation et d'exportation des thes, sucre et bougies, cotonnades, épices et articles d'épicerie. Cette société, dont le siège est à Casa-

blanca, 26, rue du Capitaine-Ihler, a fixé sa durée à une année, du 1º janvier 1920, se renouvelant de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire no-

tifié par l'un des associés. Le capital social, fixé à vingt-cinq mille francs, a été fourni entièrement par la société commanditaire.

La signature sociale appartient à MM. Elkaim et Lévy, qui ne peuvent en faire usage que nour les besoins des affaires sociales.

Les bénéfices nets seront répartis moitié à la Société commanditaire et moitié à MM. Elkaim et Lévy par parts égales entre eux ; les pertes, s'il y en a,

seront supportées par les associés dans

les mêmes proportions.

En cas de dissolution de la société commanditaire ou de prédécès de l'un des associés gérants, la société sera dis-soute de pleir droit; il en sera de même en cas de perte du cinquième du capital.

Et autres clauses et conditions insé-

rées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greue du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Eugène Gagnardot, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, des firmes :

Apollo-Cinéma — Théâtre Apollo Music-Hall Apollo

Déposées, le 29 octobre 1920, au se-crétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

> Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Gresse du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca par M. Jean, Gaston Monnier, dit Sorius, directeur de théâtre, demeurant à Casa-blanca, avenue du Général-Drude, de la

Parisiana-Théâtre-Music-hall. Déposée le 5 novembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

> Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1º INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 juillet 1920, entre :

1º Le sieur Prosper Benzekri, demeurant à Casablanca, d'une part;
2º Et Mme Reine Ben Ayoun, épouse
Benzekri, demeurant à Casablanca,
d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 5 novembre 1920. Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

ARRETE

du pacha de Mazagan rapportant l'arrêté du 26 mai 1920 fixant les alignements de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan à la jonction des places de la Doucne et Jeseph-Brudo.

Le Pacha de la ville de Mazagan, Vu l'arrêté du 26 mai 1920, approuvé ar le Directeur général des Travaux par le Directeur général des publics le 30 juin, fixant les alignements de la route n° 9, dans la traverse de Ma-

zagan, à la jonction des places de la

Douane et Joseph-Brudo; Vu'le nouveau plan d'alignement dressé à la date du 10 septembre par le Chef du Service des Travaux municipaux ;

Considérant que les dispositions du dit plan sont plus facilement réalisables que celles adoptées par l'arrêté susvisé ;

Vu l'enquête ouverte à Mazagan du 20 septembre 1920 au 20 octobre 1920,

Articie premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 mai 1920, fixant les alignements de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Art. 2. — Est approuvé, pour une du-rée de vingt ans, le plan d'élargissement et de redressement de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan, à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Art. 3. - Est déclarée frappée d'expropriation la parcelle figurant à l'état parcellaire d'autre part :

| N• du plan | Nom, prénoms et domicile despropriétaires ou présumés tels | Nature des propriétés | Contenances des emprises |
|------------|---|---|-----------------------------|
| Enique | Le Makhzen | Immeuble doma- nial bâti nº 144 partie (rez-de- chaussée). | 203ms |

Art. 4. — Le Chef des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

lviazagan, le 20 septembre 1920. Le Pacha. (Signature arabe).

Approuvé par le Directeur général des Travaux publics, Rabat, le 4 novembre 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint, MAITRE-DEVALLON.

ERRATUM à l'AVIS AU PUBLIC

relatif à la constitution d'une association syndicale de propriétaires dans le quartier de la « Grande Mosquée ».

Au lieu de :

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité :

Au nord : par le boulevard de la Tour-Hassan ;

A l'est : par l'avenue du Chellah ;

Au sud : par la limite ouest de l'Association syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le secteur des

Touarga, à savoir :

Les propriétés de MM. Mekki Bono. Dayel, Granger, Rougani, la rue de la Marne, les propriétés de l'Administra-tion des Habous et de MM. le comte du Moulinais d'Hardemar, Plas, la rue de Nimes, les propriétés de MM. Segui-naud, Djai et Bennis, Ben Ghabrit, Shiffer (séquestre des biens austro-allemands) une rue privée riveraine des im-meubles de MM. Mattei, Ismaïl Hamet, Djilali ben Bouazza, la rue d'Ajaccio, les héritiers de Si el Aoufir et Si Mohammed Ghennam.

LIRF :

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité :

Au nord : par le boulevard de la Tour-Hassan;

A l'est : par l'avenue du Chellah ; Au sud : par la limite ouest de l'Asso-ciation syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le secteur des

Touarga, à savoir Les propriétés de MM. Mekki Bono, Rougani, la rue de la Marne, une propriété de l'Administration des Habous, la rue de Cette, la rue de Nimes, les propriétés de MM. Zwilling, Ben Ghabrit, Shiller (séquestre des biens austro-allemands), Moran, Schiller, la rue de Nimes, les improvables de Division des la companyables de Division de Nimes les improvables de Nimes les improvables de Division des Habous, la rue de Nimes les improvables de Nimes mes, les immeubles de Djilali ben Bouazza, la rue d'Ajaccio, les héritiers de Si el Aousir et Si Mohammed Ghennam

A l'ouest : par l'avenue des Touarga.

AVIS D'EPAVES

Le public est informé qu'une épave a été trouvée sur la plage de Sidi Bou Knadel, à 14 kilomètres environ de l'embouchure de l'oued Sebou, dans la direction du Sud.

Cette épave consiste en une embarcation en bois, à moteur, de 8 mètres de long environ, portant les marques Sleipner-Baldrige, modèle N-08, Made Dé-troit, Mèch. U. S. A.

L'embarcation ne peut être renflouée par terre, mais peut l'être facilement du

côté de la mer. Une deuxième embarcation en bois, longue de 4 mètres, portant le matricule Casablanca 64, est échouée dans les mê mes parages.

Les propriétaires de ces épaves sont invités à se faire connaître sans délai à la Direction générale des Travaux pu-blics (Service de la Marine marchande à Rabat).

Faute par eux de remplir cette forma-lité, les épaves seront déclarées propriété de l'Etat, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la présente publication, et vendues au profit du Trésor.

Rabat, le novembre 1920. Le Commissaire principal de la Marine, chef du Service de la Marine marchande Bordenave.